



Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la
torture

FIACAT

Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture au Congo

ACAT Congo



ACAT
CONGO

**Rapport alternatif conjoint présenté par la Fédération
Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de
la Torture (FIACAT) et l'Action des Chrétiens pour
l'Abolition de la Torture au Congo (ACAT Congo) sur la
mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres
peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par
la République du Congo**

Comité contre la torture des Nations Unies

54^{ème} session Avril 2015

Mars 2015

Contacts :

FIACAT Représentation de la FIACAT auprès des Nations Unies à Genève

Lionel GRASSY

Tél. : +32 4 70 92 85 10

E-mail.: l.grassy@fiacat.org

c/o CCIG

1 rue de Varembe

Case Postale 43

1211 Genève 20 – Suisse

Tél. : +41 787499328

E-mail.: fiacat.onu@fiacat.org

Marie SALPHATI

FIACAT

27, rue de Maubeuge

75009 Paris – France

Tél. : +33 (0)1 42 80 01 60

Fax. : +33 (0)1 42 80 20 89

E-mail. : intern@fiacat.org

ACAT Congo

Christian LOUBASSOU

Magloire SENGA

Ida Patricia AKOLI

Grégoire MOUENE OTSANGUI ITSAN

146, Avenue MOET KATT MATOU

Centre-ville Pointe –Noire B.P : 5.612

Antenne Brazzaville :

B.P 15.307 Brazzaville

République du Congo

E-mail. : acatcongo_brazza@yahoo.fr

Introduction

Les événements de 1993-1994 et 1997 ont laissé des cicatrices incommensurables dans la conscience collective des congolais et fait perdre au pays bon nombre de magistrats et policiers.

Au niveau de la police judiciaire, bien des éléments formés ont pris le chemin de l'exil ou sont décédés. Aujourd'hui, la police travaille avec ceux qui étaient hier des ex-guerriers, dépourvus de toute formation à l'exercice de la fonction. Les autorités policières s'efforcent un tant soit peu de former les nouvelles recrues incorporées. Ces nouveaux policiers manquent d'expertise dans leur travail et commettent de nombreuses violations des droits de l'homme.

Le climat politique et social, tendu au lendemain des élections présidentielles de 2009, s'est normalisé grâce à la volonté politique des autorités en place qui veillent à la formation, notamment au respect des droits de l'homme, des policiers et des militaires.

Malgré de nombreux engagements pris au niveau international, les droits fondamentaux des individus et les droits des détenus peinent à être respectés. Les dispositions de la Convention contre la torture font l'objet de nombreuses violations. Les différentes affaires judiciaires de ces dernières années en sont représentatives. En République du Congo, la torture est quasi systématique. Elle constitue le procédé le plus utilisé par la police ou la gendarmerie congolaise pour l'obtention d'aveu. Cette pratique laisse certains prévenus ou condamnés avec des cicatrices irréversibles et d'autres sans vie. La méconnaissance de la Convention contre la torture constitue un frein pour sa mise en œuvre au plan institutionnel et juridique. Il est donc nécessaire de renforcer les capacités des autorités et des organes chargés de la promotion et de la protection des droits humains afin d'améliorer leur action.

Cependant, cette méconnaissance de la Convention ne peut en aucun cas justifier l'absence d'enquêtes judiciaires et de sanctions administratives. De même, les inobservances des dispositions de la Convention ne peuvent aucunement justifier les obstacles posés aux instructions relatives aux plaintes pour torture ou décès en prison et les pratiques d'arrestations et de détentions arbitraires auxquelles se livrent les agents des forces de l'ordre.

L'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture au Congo (ACAT Congo) et la Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) présentent ce rapport alternatif reflétant les cas documentés et suivis par les différentes antennes de l'ACAT Congo à travers le pays. La FIACAT et l'ACAT Congo, à travers ce rapport, ont pour objectif d'attirer l'attention des autorités politiques et administratives pour que des mesures soient prises afin d'endiguer le recours systématique à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Sont notamment visés le comportement peu responsable de certains agents de la force publique et surtout la complicité tacite des chefs hiérarchiques et de l'appareil judiciaire qui viennent entraver les procédures relatives à des allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Table des matières

Résumé exécutif.....	5
Les auteurs de ce rapport.....	9
CADRE JURIDIQUE RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME.....	11
A. Instruments juridiques internationaux et législation interne	11
B. Les institutions compétentes en matière des droits de l'homme	11
CONTEXTE RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME AU CONGO	13
A. Usage de la torture et de mauvais traitements au Congo	13
B. Arrestations et détentions arbitraires	13
C. La justice et la procédure judiciaire	14
D. Initiatives du gouvernement congolais.....	15
MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE PAR LA REPUBLICQUE DU CONGO	16
I. Définition de la torture (Article 1 CCT).....	16
II. Mesures de prévention de la torture et des mauvais traitements (Article 2 §1 CCT)	17
III. Interdiction absolue de la torture (Articles 2 §2 et 2§3 CCT)	20
IV. Mesures interdisant l'expulsion, le refoulement, l'extradition d'une personne vers un autre Etat où il existe des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (Article 3 § 1 CCT).....	21
V. Incrimination de la torture en droit pénal (Article 4 CCT).....	22
VI. Programmes de formation (Article 10 CCT).....	24
VII. La légalité de l'arrestation et de la détention (Article 11 CCT).....	25
VIII. Obligation d'enquêter (Article 12 CCT)	34
IX. Droit de la victime de porter plainte (Article 13 CCT)	37
X. Le droit à réparation (Article 14 CCT)	39
XI. Interdiction d'utiliser comme moyen de preuve des déclarations faites sous la torture (Article 15 CCT)	40
ANNEXES.....	50

Résumé exécutif

Ce rapport est une évaluation de la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par la République du Congo présenté conjointement par la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) et l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture au Congo (ACAT Congo).

Article 1

À ce jour, en République du Congo, aucune disposition législative ou réglementaire ne définit la torture. La révision des Code pénal et Code de procédure pénale annoncée depuis 2008, et au cours de laquelle doivent être insérées les dispositions relatives à la définition, à la prévention et à l'incrimination de la torture peine à aboutir.

La FIACAT et l'ACAT Congo invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de:

- *Diligenter la révision du Code pénal et du Code de procédure pénale et l'adoption du projet de loi portant prévention et répression de la torture et veiller à y inclure une définition de la torture conforme à la Convention contre la torture.*

Article 2 §1

La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) a été mise en place. Cependant cette Commission n'accomplit pas ses fonctions et ne présente pas les gages d'indépendance nécessaires à son bon fonctionnement. En outre, aucun texte d'application n'a été pris pour garantir l'application et l'effectivité de la loi n°001/84 portant réorganisation de l'assistance judiciaire. La justice ne reçoit pas quant à elle la confiance de la population qui remet en cause son indépendance du fait des pressions exercées par l'exécutif.

La FIACAT et l'ACAT Congo invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de :

- *Renouveler le mandat de la CNDH et son organisation et lui allouer un budget suffisant pour l'accomplissement de ses fonctions afin de la rendre conforme aux Principes de Paris ;*
- *Réactualiser et renforcer la loi n°001/84 du 20 janvier 1984 portant institution de l'assistance judiciaire et diligenter la prise de textes d'application afin d'assurer l'effectivité de cette loi ;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance de la justice.*

Articles 2§2 et 2§3

Il n'existe au Congo aucune circonstance exceptionnelle permettant de justifier la torture. Fréquemment les supérieurs hiérarchiques sont conscients des actes de torture infligés par leurs subordonnés mais jouissent d'une totale impunité.

La FIACAT et l'ACAT Congo invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de :

- *Prendre des dispositions pour assurer la responsabilité des chefs hiérarchiques pour les actes de torture ou de mauvais traitements de leurs subordonnés.*

Article 3

Les forces de sécurité violent régulièrement les dispositions de la Convention qui impose aux Etats parties de ne pas expulser, refouler ni extradier une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. De nombreuses violations de la

Convention ont notamment été commises lors de l'opération "Mbata ya bakolo" au début du mois d'avril 2014 où certains réfugiés politiques et militaires des ex Forces Armées Zaïroises (ex FAZ) ont été refoulés en République démocratique du Congo (RDC).

La FIACAT et l'ACAT Congo invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de:

- *Evaluer la proportion des réfugiés politiques ou militaires ex FAZ que l'on aurait imprudemment refoulés en RDC au risque de leur vie et assurer le suivi de ces réfugiés refoulés.*

Article 4

Malgré les initiatives prises depuis 2008 pour incorporer les dispositions de la Convention contre la torture au droit interne, le Congo ne dispose toujours d'aucune disposition législative ou réglementaire prévoyant la criminalisation ou la prévention des actes de torture et des traitements et autres peines cruels, inhumains ou dégradants. Dans les faits, ces actes ne sont poursuivis que sous la qualification de violences volontaires ou encore de coups et blessures volontaires.

La FIACAT et l'ACAT Congo invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de:

- *Adopter dans les plus brefs délais le projet de loi portant prévention et répression de la torture;*
- *Diligenter la révision des Code pénal et Code de procédure pénale et assurer l'incrimination de la torture ainsi que son imprescriptibilité ;*
- *Veiller à ce que la peine prévue pour des actes de torture soit proportionnelle à la gravité de l'acte.*

Article 10

Le comité technique permanent de diffusion du droit international humanitaire et des droits de l'homme établi en 2011 n'est pas opérationnel à l'heure actuelle et il n'existe aucun programme de formation permanent des agents de la force publique.

La FIACAT et l'ACAT Congo invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de:

- *Réactualiser, redynamiser et renforcer le Comité technique permanent, notamment en lui allouant un budget suffisant pour exercer ses fonctions et veiller en particulier à ce qu'il mène effectivement ses activités auprès des forces armées ;*
- *Assurer la formation permanente aux droits de l'homme du personnel pénitentiaire, des agents de la force publique, des membres du corps judiciaire, du personnel médical et de toute autre personne intervenant dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement des personnes placées sous le contrôle de l'Etat.*

Article 11

Au Congo, les garanties procédurales entourant l'arrestation, les interrogatoires de police, la garde à vue et la détention sont peu connues des agents de la force publique et rarement respectées. Le régime de la garde à vue est fréquemment enfreint notamment concernant le droit d'accès à un avocat dès le début de la garde à vue et le respect des délais légaux. En outre, il n'existe aucun mécanisme de prévention de la torture au Congo. La Commission Nationale des Droits de l'Homme à qui les dispositions constitutionnelles ont attribué cette faculté ne s'en saisit pas. Le retard que prend le gouvernement dans la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture ne concourt pas à l'établissement d'un Mécanisme national de prévention de la torture (MNPT) au Congo, ni à confier ces missions à la CNDH.

La FIACAT et l'ACAT Congo invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de:

- *Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture ;*
- *Mettre en place un mécanisme national de prévention indépendant et disposant des ressources nécessaires pour exercer ses fonctions ;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour assurer que ce mécanisme ait accès à tous les lieux de détention y compris tous les locaux de la DGST ;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour garantir en pratique le respect de la législation nationale sur la garde à vue, veiller notamment au respect de la durée légale de la garde à vue, du droit à l'accès à un avocat dès le début de la garde à vue et tout au long de la procédure et du droit à être rapidement entendu par un juge ;*
- *Veillez à l'interdiction dans la loi et en pratique, de la torture et des traitements ou autres peines cruels, inhumains et dégradants lors de la garde à vue et des interrogatoires ;*
- *Garantir l'ouverture d'enquête administrative ou judiciaire suite à des allégations de torture durant la garde à vue et en détention en vue d'identifier et sanctionner leurs auteurs.*

Articles 12 et 13

L'absence de criminalisation de la torture et des mauvais traitements dans la législation et la réglementation en vigueur au Congo constitue un obstacle au droit des victimes de porter plainte. La détérioration des procédures, la peur de représailles et l'absence de moyens pour entamer une procédure judiciaire renforcent le manque de confiance des populations dans l'appareil judiciaire.

La FIACAT et l'ACAT Congo invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de:

- *Prendre les mesures nécessaires pour garantir en pratique le droit de tout individu victime de torture ou de peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants de porter plainte ;*
- *Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la protection des victimes, des familles des victimes et des témoins d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains à tous les stades de la procédure.*

Article 14

En pratique, les dispositions congolaises relatives au droit de la victime d'obtenir réparation ne sont pas respectées dans les affaires de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Très peu de victimes obtiennent donc réparation pour les préjudices qu'elles ont subis. En outre, ces victimes ne bénéficient d'aucune assistance du gouvernement.

La FIACAT et l'ACAT Congo invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de:

- *Déterminer une procédure claire conduisant à la jouissance par toutes les victimes ou les familles des victimes de leur droit à réparation et mettre en place un programme efficace et efficient de prise en charge et d'assistance des victimes d'actes de torture.*

Article 15

Il n'existe à l'heure actuelle aucune disposition législative ou réglementaire interdisant l'usage d'informations obtenues par la torture. Ainsi, des aveux obtenus par la torture sont fréquemment utilisés comme preuve devant les tribunaux.

La FIACAT et l'ACAT Congo invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de:

- *Inscrire dans le projet de loi sur l'interdiction et la prévention de la torture et dans les nouveaux Code pénal et Code de procédure pénale révisés la nullité des déclarations obtenues par la torture ;*
- *Sursoir toutes les procédures d'enquête en cours où sont évoquées des allégations de torture et procéder automatiquement à une enquête sur ces allégations.*

Article 16

La surpopulation carcérale est une réalité au Congo. La capacité d'accueil est largement dépassée dans les prisons des grandes villes comme par exemple à la Maison d'arrêt de Brazzaville où le taux d'occupation est de 725%. En outre, les prisons congolaises sont vétustes et les conditions de détention y sont très mauvaises. Notamment, les services de santé ne sont que très rarement dispensés, les rations alimentaires sont insuffisantes et pas assez diversifiées. En réponse à ce phénomène le gouvernement a entrepris, avec certains partenaires, de réhabiliter et de moderniser certaines maisons d'arrêt du pays et a décidé d'en construire de nouvelles. Enfin, les mineurs ne sont pas séparés des détenus dans les lieux de détention et les dispositions relatives à la justice des mineurs ne sont pas respectées en pratique.

La FIACAT et l'ACAT Congo invitent le Comité contre la Torture à recommander à l'État partie de:

- *Réviser le cadre juridique relatif à l'organisation et au fonctionnement des prisons ;*
- *Instituer un règlement intérieur et un cadre disciplinaire clair applicables à l'ensemble des prisons congolaises et y incorporer notamment les droits des personnes détenues ;*
- *Développer la mise en œuvre de programmes réguliers d'entretien et d'hygiène des lieux de privation de liberté et améliorer l'accès aux soins ;*
- *Veiller à la séparation effective des condamnés et des prévenus ;*
- *Améliorer la ration alimentaire des détenus en quantité et en qualité dans toutes les prisons du Congo ;*
- *Construire dans les chefs-lieux du pays, des centres de rééducation et de réinsertion pour mineurs et assurer une séparation effective entre les adultes et les mineurs dans les lieux de privation de liberté ;*
- *Veiller à l'application effective des dispositions relatives à la justice des mineurs ;*
- *Diligenter la réhabilitation du tribunal pour enfants de Poto-Poto et instaurer dans tous les départements du Congo ces tribunaux et garantir de manière permanente une formation spécifique aux juges pour enfants.*

Les auteurs de ce rapport

La FIACAT

La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

- **La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux**

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture dans les lieux privés de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les Etats à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

- **La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT**

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

- **La FIACAT, un réseau indépendant de chrétiens unis pour l'abolition de la torture et de la peine de mort**

La FIACAT a pour mission de sensibiliser les Églises et les organisations chrétiennes à la torture et à la problématique de la peine de mort et de les convaincre d'agir pour leur abolition.

L'ACAT Congo

L'ACAT Congo est une organisation de défense des droits de l'homme fondée en 1993, qui est affiliée à la FIACAT (Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture) depuis 2000.

Son objectif est de lutter contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants. Pour ce faire, elle a pour but de contribuer à la création, la promotion et la diffusion d'instruments

juridiques de promotions des Droits de l'Homme ; d'exercer une fonction de prévention, de vigilance de formation et d'éducation aux Droits de l'Homme au Congo ; de lutter contre les exécutions capitales et les disparitions forcées ; d'assister les victimes des actes de torture et de suivre la mise en œuvre des engagements pris par le Congo et rédiger des rapports alternatifs.

L'ACAT Congo intervient dans les domaines suivants : la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le plaidoyer, l'assistance judiciaire et juridique, la visite des lieux de détention et la formation.

|

CADRE JURIDIQUE RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

A. Instruments juridiques internationaux et législation interne

En vue d'être en harmonie avec les standards internationaux en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, la République du Congo a ratifié ou signé la plupart des instruments juridiques internationaux et régionaux. L'Etat a élaboré un arsenal juridique interne important et ambitieux mais en pratique inefficace dans le cadre de la mise en œuvre de la protection et de la promotion des droits humains.

Ainsi, au préambule de la Constitution du 20 janvier 2002, la République du Congo intègre les principes fondamentaux proclamés et garantis par la Charte des Nations Unies du 24 octobre 1945, la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 26 juin 1981, tous les textes internationaux pertinents, et dûment ratifiés relatifs aux droits de l'Homme et enfin la Charte de l'Unité Nationale et la Charte des Droits et des Libertés adoptées par la Conférence Nationale Souveraine le 29 juillet 1991.

La Constitution du 20 janvier 2002, à son titre II intitulé « Des droits et des libertés fondamentaux » et plus précisément à ses articles 7 à 25, consacre la plupart des droits et libertés fondamentaux : civils, politiques, socio-économiques et culturels.

Ainsi, le principe d'égalité devant la loi est garanti par l'article 8 qui dispose également de l'égalité des sexes et de l'interdiction de toute discrimination. L'article 7 énonce quant à lui l'existence de droits inaliénables et imprescriptibles que l'Etat doit respecter, garantir et protéger et dispose que *«La personne humaine est sacrée et a droit à la vie. L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger.»*

Les articles 136 et 137 consacrent l'indépendance de la justice congolaise et l'article 138 prohibe les détentions et les arrestations arbitraires.

Pour rendre plus opérationnelles toutes ces dispositions en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, le gouvernement ne cesse de renforcer son arsenal juridique par des lois et des règlements à ce sujet.

B. Les institutions compétentes en matière des droits de l'homme

En vue de mieux assurer la protection et la promotion des droits de l'homme, le Gouvernement congolais a, depuis l'adoption de la Constitution du 20 janvier 2002, renforcé le cadre institutionnel des structures compétentes en la matière. Ainsi, la Constitution a mis en place outre l'Assemblée Nationale, le Sénat et le Gouvernement (à travers le Ministère de la Justice et des Droits Humains), des institutions comme la Cour constitutionnelle, la Cour des comptes et de discipline budgétaire, les Cours d'appel et autres juridictions nationales, la Haute Cour de Justice, le Conseil économique et social, le Conseil supérieur de la liberté de communication, le Médiateur de la République et la Commission nationale des droits de l'homme.

➤ Le Ministère de la Justice et des Droits Humains

Ce Ministère est, au sein du gouvernement, le garant du droit et de la justice. Il concourt à l'amélioration du cadre normatif des droits de l'homme dans le pays. Il est à l'avant-garde de tous les engagements gouvernementaux en matière de promotion et de protection des droits de l'homme au niveau national et international. Il développe en son sein, accompagné de plusieurs partenaires, un certain nombre de programmes tels que la révision des codes, la modernisation de la justice, l'amélioration des conditions de vie dans les lieux de détention, la modernisation et la construction des prisons, la formation du personnel pénitentiaire, la présentation du rapport national à l'Examen périodique universel et autres organes de traités, etc.

➤ Le Comité interministériel

Ce Comité interministériel, institué par note de service n°1082/CPS/MJDH/CAB du 9 août 2010 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits Humains a été mis en place par le gouvernement pour suivre la coopération avec les mécanismes internationaux de protection et de promotion des droits de l'homme. Il est composé de délégués du Ministère de la Justice et des Droits Humains, du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation, du Ministère de la femme.

➤ **Le pouvoir judiciaire**

Au titre VIII, article 133, la Constitution du 20 janvier 2002 institue un pouvoir judiciaire « *exercé par la Cour suprême, la Cour des comptes et de discipline budgétaire, les Cours d'appel et les autres juridictions nationales* » ayant pour mission de « *statuer sur les litiges nés de l'application de la loi et du règlement* ».

➤ **La Cour constitutionnelle**

La Constitution du 20 janvier 2002 institue à son titre IX, article 144, une Cour constitutionnelle composée de neuf membres dont le mandat est de neuf ans renouvelable. Elle se renouvelle par tiers tous les trois ans. L'article 146 de la Constitution, dispose qu'elle est « *chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois, des traités et des accords internationaux. Elle veille à la régularité de l'élection du Président de la République. Elle examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin* ».

➤ **La Haute Cour de Justice**

Au titre X, article 152, la Constitution institue la Haute Cour de Justice et lui confère à son article 153 « *la compétence de juger le Président de la République en cas de haute trahison* ».

➤ **Le Conseil économique et social**

L'article 157 du titre XI institue le Conseil économique et social qui selon l'article 158 joue le rôle d'assemblée consultative sur « *tout problème à caractère économique ou social intéressant la République du Congo* »

➤ **Le Conseil supérieur de la liberté de communication**

L'article 161 du titre XII crée le Conseil supérieur de la liberté de communication et lui confère la mission de « *veiller au bon exercice de la liberté de l'information et de la communication. Il émet également des avis techniques et formule des recommandations sur les questions touchant au domaine de l'information et de la communication* ».

➤ **Le Médiateur de la République**

L'article 163 du titre XIII institue le Médiateur de la République et lui confie la mission selon l'article 164, de « *simplifier et d'humaniser les rapports entre l'administration et les administrés* ».

➤ **La Commission Nationale des Droits de l'homme**

Enfin au titre XIV, article 167, la Constitution du 20 janvier 2002 institue la Commission Nationale des Droits de l'homme qui, suivant l'article 168 va jouer le rôle d'un « *organe de suivi de la promotion et de la protection des droits de l'homme* ».

CONTEXTE RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME AU CONGO

A. Usage de la torture et de mauvais traitements au Congo

Bien que volontariste dans la ratification et la signature de la plupart des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme, la République du Congo peine à harmoniser sa législation interne à ces instruments juridiques internationaux permettant ainsi de nombreuses violations des droits de l'homme y compris des actes de torture.

Lors de ses deux derniers passages à l'Examen périodique universel (en 2009 et 2013), de nombreuses délégations ont incité le Congo à criminaliser la torture. À ce jour, rien de concret n'a été fait pour la prohibition et la répression de la torture telles que mentionnées dans la Convention contre la torture des Nations Unies à laquelle le Congo est partie depuis le 30 juillet 2003. Aucun article prohibant la torture n'est inscrit dans la législation interne du Congo et la répression ne se fait que par le biais de l'incrimination pour coups et blessures volontaires¹. Ce vide juridique ainsi que l'absence d'enquête pour identifier et sanctionner les coupables augmentent la récurrence de tels actes et laissent les tortionnaires jouir d'une totale impunité.

Dans les postes de police et dans les prisons, dans les grandes villes comme dans les villages isolés, les tortionnaires continuent d'infliger à leurs victimes des souffrances physiques et mentales insoutenables pour les punir ou leur extorquer des aveux. La torture commence dès l'interpellation par la police jusqu'à la détention sans que les auteurs de ces actes ne soient inquiétés. Officiellement, le gouvernement affirme que les allégations de torture ou de décès sont suivies d'enquêtes et que les auteurs de ces actes sont sanctionnés. Les différents cas relevés par l'ACAT Congo infirment cette information. Les victimes d'actes de torture n'ont aucune voie de recours, ont souvent peur des représailles et sont victimes du blocage de leurs plaintes au niveau de l'appareil judiciaire. Tout cela décourage les victimes à porter plainte devant les juridictions compétentes et conforte leurs doutes sur l'indépendance du pouvoir judiciaire telle que garantie par la Constitution.

L'ACAT Congo et la FIACAT constatent qu'il n'y a aucune volonté politique de mettre fin aux actes de torture et encore moins de punir les auteurs de ces actes, ce qui décourage les victimes de torture à demander réparation.

B. Arrestations et détentions arbitraires

Au Congo, les interpellations dans les affaires relatives à la sûreté de l'Etat suscitent beaucoup d'inquiétudes. La personne citée ou suspectée dans une telle affaire peut être appréhendée à tout moment et en toute circonstance par les services de sécurité. Cette décision peut être prise sans aucune disposition, à n'importe quelle heure, dans n'importe quelles circonstances, souvent sans que l'objet de l'arrestation ne soit notifié à l'intéressé (pas de mandat de dépôt, d'amener, de comparution ou d'arrêt contrairement aux dispositions de l'article 104 du Code de procédure

¹ Article n° 309 du CP « *Tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il est résulté de ces sortes de violences, une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt ans et d'une amende de 4.000 francs à 480.000 francs.*

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Quand les violences ci-dessus exprimées auront été suivies de mutilation, amputation, ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes, le coupable sera puni de la réclusion.

Si les coups portés ou blessures faites volontairement sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps. »

pénale) et parfois même à l'insu de ses parents et de son avocat. L'utilisation d'une telle mesure porte atteinte aux droits du citoyen dans ce contexte.

Certaines personnes sont conduites en toute discrétion à la Direction Générale de la Surveillance du Territoire (DGST). Dans ces locaux, elles subissent des interrogatoires violents et sont torturées dans leurs cellules, qui se situent au sous-sol de l'immeuble, en vue d'obtenir des aveux qui les impliqueraient ou impliqueraient une quelconque personnalité politique ou militaire dans une affaire. C'est ainsi que lors des interrogatoires dans l'affaire du 4 mars 2012², les enquêteurs proposaient à certaines personnes interpellées de citer les noms de certaines autorités politico-militaires afin de les compromettre³.

Le cadre juridique (national et international) établissant un ensemble de règles procédurales relatives à l'arrestation d'un suspect a été quasi systématiquement méconnu et continue à l'être sans réaction de la part de la hiérarchie policière ou judiciaire, encourageant ainsi les arrestations et les détentions de la plupart des prévenus hors de tout circuit judiciaire. En effet, la police congolaise enfreint de manière quasi systématique les dispositions de l'article 14 du Code de procédure pénale (CPP) qui dispose que « *elle (la police judiciaire) est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions* ». Du fait du non-respect de cette disposition, il existe un fort taux de détention préventive abusive aussi bien dans les prisons que dans les commissariats de police.

C. La justice et la procédure judiciaire

La justice congolaise n'apparaît plus comme efficace et rares sont les citoyens qui lui font encore confiance. Elle a perdu de sa crédibilité et terni son image à cause de réseaux mafieux entretenus par certains magistrats et avocats dans diverses juridictions. Ces réseaux affectent et déstabilisent plusieurs niveaux du système judiciaire. Lorsqu'il s'agit d'une affaire de sûreté nationale, le droit n'est plus respecté et ce à tous les niveaux de la procédure, de l'interpellation au jugement. Ceci résulte généralement de pressions exercées par l'exécutif malgré l'indépendance qui est garantie à la justice.

L'impression générale qui se dégage de cette justice est qu'elle subit des pressions. Ainsi, elle est très lente pour les affaires de torture et de traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants et au contraire très appliquée lorsqu'il s'agit des affaires de sûreté nationale et ce malgré son indépendance garantie à l'article 136 de la Constitution qui dispose que « *Le pouvoir judiciaire est indépendant du Pouvoir législatif. Les Juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi* ». Le Président de la République a lui-même reconnu ce problème critiquant « *les magistrats véreux qui se livrent à divers trafics qui n'honorent pas leur position* »⁴.

En outre, la police agit parfois sans réquisition du parquet ou du juge d'instruction, procédant, par conséquent, à des arrestations et à des détentions de citoyens en dehors de tout circuit judiciaire. C'est ce qui a pu, par exemple, être constaté avec l'interpellation des prétendus complices du Président de la CNDH dans l'affaire dite « Jean Martin MBEMBA »⁵ mais également dans l'affaire des explosions du 4 mars 2012.

² Relative aux explosions meurtrières de la poudrière de Mpila le 4 mars 2012

³ Témoignage du Colonel NTSOUROU, recueilli par Mr Guy MBONDZI, Journaliste au journal la Voix du peuple, en septembre 2013 au lendemain de sa libération

⁴ Message du Président de la République devant le Conseil supérieur de la magistrature le 29 avril 2014

⁵ M. Jean-Martin MBEMBA, Avocat à la Cour, président de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), a été impliqué le 07 mai 2013 dans une affaire d'« atteinte à la sûreté de l'Etat et trafic d'armes de guerre ». Ont

Pour combattre ce phénomène, le gouvernement a notamment créé depuis le 25 juin 2008, de nouveaux tribunaux de grande instance et Cours d'appel. Selon le Gouvernement le manque de magistrats est la principale cause de la lenteur des procédures. Il a pris la résolution de former des magistrats dans certains pays amis pour compenser ce déficit. Enfin, pour veiller à ce que la justice ne profite pas qu'aux riches aux dépens des pauvres, le gouvernement a initié la loi n°001/84 du 20 janvier 1984 portant l'institution de l'assistance judiciaire mais qui n'a pas encore été mise en œuvre.

D. Initiatives du gouvernement congolais.

Devant l'absence de dispositions relatives à la prévention et la répression de la torture dans les différents codes congolais, le gouvernement a notamment initié depuis 2008 la révision du Code pénal et du Code de procédure pénale. Dernièrement, un projet de loi portant prévention et répression de la torture a émergé mais celui-ci est toujours en phase de rédaction. Jusqu'à la publication de ce rapport aucun des textes sur la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, n'a été publié. Ainsi, la torture n'est pas encore définie et réprimée par la législation congolaise, le Code pénal et le Code de procédure pénale ne la sanctionnant que par le biais de l'infraction de coups et blessures volontaires.

La volonté de moderniser le système pénitentiaire et judiciaire a conduit le gouvernement à initier une réforme de la gestion des prisons en proposant d'élaborer un code sur l'administration pénitentiaire et de définir le régime pénitentiaire de sorte que la maison d'arrêt ne soit pas seulement un lieu de détention mais également un centre de transformation du détenu qui, à l'issue de sa détention peut acquérir un métier. D'où le développement de la notion « *prison – école* ». Toujours dans le cadre de ces réformes, le gouvernement voudrait s'inspirer de l'ensemble des règles minima des détenus des Nations Unies pour élaborer un ensemble de règles minima des détenus congolais qui guiderait l'ensemble des maisons d'arrêt du Congo. Tout ceci n'est encore qu'à l'étape de projets. Il serait, de ce point de vue, intéressant que le gouvernement congolais s'inspire également des Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique adoptées au cours de la 55^{ème} session ordinaire de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, à Luanda du 28 avril au 12 mai 2014.

également été poursuivis en tant que complices M. Samba Mountou, deux gendarmes, Ismaël Christian Mabary et Eric Souami, et Fortuné Massamba Derrick

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE PAR LA REPUBLIQUE DU CONGO

I. Définition de la torture (Article 1 CCT)

En vue de prévenir les actes de torture dans le pays, les constituants de 2002 ont inscrit à l'article 9 alinéa 3 de la Constitution du 20 janvier 2002 que « *La liberté de la personne humaine est inviolable. Nul ne peut être arbitrairement accusé, arrêté ou détenu. Tout prévenu est présumé innocent, jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui garantissant les droits de la défense. Tout acte de torture, tout traitement cruel, inhumain ou dégradant est interdit* » et à l'article 10 que « *Tout citoyen, tout agent de l'État est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte manifeste au respect des droits humains et des libertés publiques. L'ordre d'un supérieur ou d'une quelconque autorité ne saurait, en aucun cas, être invoqué pour justifier ces pratiques* ». C'est dans ce même esprit que le gouvernement congolais d'alors a ratifié le 29 août 2003 la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Cependant, ces dispositions constitutionnelles n'ont jamais été suivies d'aucune autre initiative pour intégrer dans le droit interne congolais les dispositions contenues dans la Convention contre la torture et ce malgré les différentes interpellations de certains pays lors des deux passages du Congo à l'Examen périodique universel (en 2009 et 2013). La conséquence de ce vide juridique se traduit par la persistance de la pratique de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les prisons et les commissariats du pays et l'impunité de leurs auteurs. En effet, faute de définition de la torture aucune enquête sérieuse ne peut être menée pour identifier et sanctionner les auteurs de ces actes qui jouissent d'une totale impunité.

Pour être en harmonie avec les obligations découlant de la Convention contre la torture le gouvernement a initié depuis 2008 la révision de tous les codes congolais dont le Code pénal et le Code de procédure pénale. Ce travail a d'abord été confié pendant un an à une commission de révision des codes qui, faute de moyens, n'a pris aucune initiative, puis à une commission interministérielle en août 2009, sans que cette commission ne soit jamais opérationnelle. En outre, la société civile n'est impliquée à aucun niveau de l'élaboration de ces projets, y compris le projet de loi sur la prévention et la répression de la torture qui est encore en gestation.

Suite à cette inertie, l'Union européenne, à travers le Projet d'Appui au Renforcement de l'Etat de Droit et des Associations (PAREDA), est venue en aide au gouvernement en lançant au premier trimestre 2014 un appel d'offres (repris au début de l'année 2015 avec pour date butoir le 16 janvier 2015) pour une assistance technique. A ce jour, les candidats retenus ne sont pas encore connus. Les experts seront amenés à travailler pendant 12 mois avec les autorités congolaises sur cette révision de tous les codes congolais. Le démarrage probable du projet est prévu vers le 16 mars 2015.

Cette assistance technique porte de façon globale sur la transposition en droit interne des instruments juridiques internationaux en matière de droits de l'homme et sur la rédaction des rapports auprès des différents organes de traité qui sont encore en attente.

La FIACAT et l'ACAT Congo invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de:

- *Diligenter la révision du Code pénal et du Code de procédure pénale et l'adoption du projet de loi portant prévention et répression de la torture et veiller à y inclure une définition de la torture conforme à la Convention contre la torture ;*
- *Impliquer les organisations de la société civile dans le processus de révision et de conception du projet de loi sur la prévention et la répression de la torture.*

II. Mesures de prévention de la torture et des mauvais traitements (Article 2 §1 CCT)

A.- Prise de mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir les actes de torture, de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Les législateurs ont incriminé la torture, mais uniquement lorsque celle-ci est constitutive d'un crime contre l'humanité ou d'un crime de guerre, dès 1998 (avant même la ratification de la Convention contre la torture) dans la loi n°8_98 du 31 octobre 1998 portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. L'article 6 de cette loi prévoit en effet que la torture peut être qualifiée de crime contre l'humanité dans certaines circonstances, mais ne donne pas pour autant de définition de la torture. L'article 7 dispose quant à lui des sanctions applicables *«Les atteintes portées à la vie, à la santé, au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture sont punis de la peine de mort»*. Cette loi incrimine également à son article 8 les atteintes à la dignité de la personne humaine, notamment les traitements humiliants et dégradants *«Sont également punis de peine de mort, la déportation, la réduction, l'esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, les atteintes à la dignité de la personne humaine notamment des traitements humiliants et dégradants»*. Cette incrimination a été reprise dans la Constitution du 20 janvier 2002, qui à son article 9 alinéa 3 dispose que *«Tout acte de torture, tout traitement cruel, inhumain ou dégradant est interdits »*.

Néanmoins, peu de mesures concrètes ont été mises en œuvre afin de prévenir la commission d'actes de torture. Parmi les mesures prises, on compte principalement l'instauration d'une Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) en octobre 2003 dont l'organisation est régie par la loi organique du 18 janvier 2003. La Commission nationale des droits de l'homme qui devait concourir à la prévention de la torture et des mauvais traitements demeure plus spectatrice qu'actrice. Cette inaction vient notamment du fait qu'elle ne soit pas indépendante et trop liée dans son organisation et son fonctionnement au pouvoir exécutif.

A titre d'exemple, les indemnités de session des 45 Commissaires (qui exercent leurs fonctions gratuitement) sont fixées par décret en conseil des Ministres. Les sessions de la CNDH se tiennent également dans des locaux mis à disposition par le Conseil des Ministres.

Ces diverses dispositions ne garantissent pas sa conformité avec les Principes de Paris, d'autant que sa composition est également critiquée par une partie de la société civile n'y voyant pas une représentation équitable et pluraliste des différentes parties prenantes. Ces liens de subordination constituent un frein à son indépendance.

Suite à la mise en place de la CNDH, l'ADHUC a saisi la Cour Suprême le 26 novembre 2003 pour lui demander son avis sur la légalité de la procédure de mise en place de la Commission Nationale des Droits de l'Homme conformément aux textes y relatifs. Cependant, la Cour Suprême s'est déclarée incompétente et ne s'est pas prononcée sur la légalité de cette procédure.

Dans les faits, la Commission ne remplit pas ses fonctions qui consistent à formuler des analyses ou des critiques objectives sur la question des violations des droits humains et n'assure pas non plus ses fonctions d'éducation, de documentation et de recherches et ce dans le but de ne pas déplaire à son pourvoyeur de fonds, le gouvernement.

A titre d'exemple, cette Commission n'a pas été en mesure de prendre position de manière officielle, sur le harcèlement policier et judiciaire dont fait l'objet son président, les agents de sécurité et les membres du parti politique de ce dernier depuis avril-mai 2013 dans l'affaire dite « Jean Martin MBEMBA » pour laquelle certaines personnes ont été arbitrairement détenues et torturées.

Cette affaire a débuté par des allégations non signées parues dans différents journaux qui accusaient Jean Martin MBEMBA (président de la CNDH) : d'avoir entretenu financièrement la grève des

syndicats des enseignants en mars et avril 2013 et de s'apprêter de faire sortir de la Maison d'arrêt de Brazzaville les personnes arrêtées dans le cadre de la procédure relative aux explosions meurtrières de la poudrière de Mpila du 4 mars 2012. Ces allégations accusaient également des officiers généraux à la solde de M. MBEMBA de s'apprêter à déclencher au Congo une révolution.

C'est en se fondant sur ces informations qu'un certain nombre de personnes ont été interpellées et arrêtées dans la rue ou sur leur lieu de travail entre le 31 mars et le 18 avril 2013 puis torturées pour désigner certaines personnes spécialement visées dont M. Jean-Martin MBEMBA.

Dans un premier temps, la police a tenté de procéder à l'enlèvement de M. MBEMBA à sa résidence (également siège de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH)) le soir du 07 mai 2013 afin de le conduire dans les locaux de la DGST pour « interrogatoire ». Cette tentative d'enlèvement n'a pas réussi, la garde du président de la CNDH arrivant à repousser hors des lieux, les éléments de la police qui avaient franchi le portail alors, dans un second temps, une convocation de la DGST lui a été adressée le 13 mai 2013.

C'est dans ces circonstances que M. Jean-Martin MBEMBA a constitué une équipe d'avocats. Le bâtonnier Hervé Ambroise MALONGA et Maîtres Dieudonné NKOUNKOU, Amedé NGANGA et Edouard MABOYA, respectivement, inscrits aux Barreaux de Brazzaville et de Pointe-Noire, auxquels s'étaient joints Maîtres Mathias MOROUBA du Barreau de Bangui, et Richard BONDO TSHIMBOMBO du Barreau de Kinshasa, ont procédé à un minutieux examen technique des procédures suivies dans cette affaire par la Direction générale de la police (DGP) et la DGST et ont constaté les points suivants :

- L'inexistence de toute procédure de poursuites judiciaires à l'encontre de leur confrère M. Jean-Martin MBEMBA par le Parquet ou Cabinet d'instruction, seuls habilités à déclencher des poursuites et à saisir le service d'enquête préliminaire ;

- Le défaut de saisine préalable du Bâtonnier et du Procureur général applicable en cas procédure visant un avocat.

En conclusion, les avocats ont conseillé à M. Jean-Martin MBEMBA de ne pas répondre, favorablement, à la convocation de la DGST, du fait de multiples violations de la Constitution, des lois, décrets et règlements en vigueur.

Le lendemain une lettre est donc parvenue au directeur général de la DGST signée des conseils de M. MBEMBA et apportée par le Secrétaire général de la CNDH soulignant les carences de la DGST. Par ailleurs, le deuxième vice-président de la CNDH, Me Maurice MASSENGO-TIASSE, en séjour médical aux Etats-Unis, avait également protesté et adressé à titre personnel une lettre ouverte au président de la République.

Depuis le 7 mai 2013, M. Jean-Martin MBEMBA est de fait assigné à résidence et la sortie du territoire lui est interdite. Le collectif de ses avocats a dénoncé au cours de ses différentes conférences de presse, l'irrégularité et l'illégalité de la procédure dans cette affaire. À ce jour, cette situation s'est plus ou moins améliorée et certaines personnes interpellées dans cette affaire ont été libérées. Aucune plainte n'a été déposée à la CNDH.

A l'orée du renouvellement du mandat des membres de cette Commission, une attention particulière devrait être portée aux parties prenantes afin qu'elles s'impliquent réellement dans toute la procédure de désignation des membres et au fait que la Commission soit composée d'experts, représentant les différentes institutions concernées, à savoir, les membres des administrations impliquées par la mise en œuvre des droits de l'homme, les représentants d'ONG de droits de

l'homme actifs sur le terrain, les associations, les syndicats, les mouvements religieux, les minorités, les personnes dites "vulnérables", etc.

La FIACAT et l'ACAT Congo invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de:

- *Renouveler le mandat de la CNDH et son organisation et lui allouer un budget suffisant pour l'accomplissement de ses fonctions afin de la rendre conforme aux Principes de Paris;*
Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'intégrité physique et psychologique des membres de la CNDH dans l'accomplissement de leur mission et veiller à ce que les organisations de la société civile la composant soient indépendantes du gouvernement.

B. Le droit de bénéficiaire d'une assistance judiciaire

En République du Congo l'égalité des citoyens devant la loi est consacrée sur le plan législatif et réglementaire. Ainsi, la loi n°19-99 du 15 août 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°0022 92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire, dispose à son article 2 que «*Les citoyens congolais sont égaux devant la loi et devant les juridictions. Ils peuvent agir et se défendre eux-mêmes verbalement ou sur mémoire devant toutes les juridictions à l'exception de la Cour Suprême*». Cette garantie est réaffirmée dans la Constitution du 20 janvier 2002 qui prescrit à son article 8 alinéa 1 que «*Tous les citoyens sont égaux devant la loi*».

Concernant l'assistance judiciaire, le gouvernement a initié une loi qui a été adoptée le 20 janvier 1984, la loi n°001/84 portant réorganisation de l'assistance judiciaire.

Cette loi dispose à son article premier que «*l'assistance judiciaire est une institution permettant aux personnes qui n'ont pas les ressources nécessaires de faire valoir leurs droits en justice sans être tenues d'avancer de frais et avec le concours gratuit des officiers ministériels et des avocats. (...)*». Elle dispose également à son article 5 des conditions pour en bénéficier «*les ressources sont considérées comme insuffisantes lorsqu'elles sont mensuellement inférieures ou égales au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour l'assistance judiciaire totale, et à 50.000 francs pour l'assistance judiciaire partielle.*

Bénéficient également de l'assistance judiciaire partielle les personnes dont les revenus bien que supérieurs à 50.000 francs, mais inférieurs à 80.000 francs ont à leur charge plus de 3 personnes.

Les plafonds prévus à l'alinéa 1^{er} du présent article pourront être révisés par une disposition de la loi des Finances.

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire totale jouit de la gratuité de l'ensemble des frais du procès, tandis que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle jouit de la gratuité pour toute la procédure moyennant le paiement d'une contribution forfaitaire.»

Enfin, au titre IV relatif à ses effets l'article 19 dispose que «*L'assistance judiciaire couvre l'ensemble des frais mentionnés à l'article précédent.*

Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'Etat.

En cas d'assistance judiciaire totale, les auxiliaires de justice perçoivent une indemnité forfaitaire de l'Etat à titre remboursement légal de leurs frais et dépens.

Le montant de cette indemnité forfaitaire est fixé par le bureau d'assistance judiciaire, conformément à un barème institué par décret du premier Ministre, selon l'importance des tâches incombant à l'avocat ou aux autres auxiliaires de justice.

En cas d'assistance judiciaire partielle, les auxiliaires de justice perçoivent de l'Etat une fraction de ladite indemnité forfaitaire et, en outre du bénéficiaire, une contribution dont le montant est déterminé par le bureau d'assistance judiciaire en fonction des ressources du plaideur au regard de l'intérêt du litige. »

Depuis son adoption, cette loi n'a jamais été appliquée faute de textes d'application pour la rendre opérationnelle. Ainsi, les populations vulnérables se retrouvent de nouveau dans une précarité telle qu'elles ne peuvent pas bénéficier d'une quelconque assistance judiciaire.

La FIACAT et l'ACAT Congo invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de :

- ***Réactualiser et renforcer la loi n°001/84 du 20 janvier 1984 portant institution de l'assistance judiciaire et diligenter la prise de textes d'application afin d'assurer l'effectivité de cette loi.***

C. Indépendance de la justice

Rares sont les citoyens qui font encore confiance à la justice. Ce manque de confiance provient notamment du fait qu'elle ne semble toujours pas fonctionner normalement. L'impression générale qui se dégage est que le droit se dit au gré des affaires. Ceci est généralement dû à des pressions exercées par l'exécutif.

A titre d'exemple, dans l'affaire des explosions du 4 mars 2012, la Chambre d'accusation de Brazzaville s'était déclarée incompétente pour poursuivre les prévenus, et avait renvoyé leur dossier auprès du Procureur général de la cour d'appel aux fins de saisir la Haute Cour de Justice. Ayant pris connaissance de l'arrêt de la Chambre d'accusation, le colonel Marcel NTSOUROU, secrétaire général adjoint du Conseil national de sécurité, considéré comme le principal accusé dans cette affaire, a écrit depuis sa cellule au Procureur général près de la cour d'appel, pour demander sa libération en écrivant qu' « au regard de cet arrêt, que la chambre d'accusation ne m'a renvoyé, ni devant la cour criminelle, ni devant la cour correctionnelle, et encore moins devant un tribunal de police, comme le suggèrent ses attributions en matière de renvoi. Je vous demande, par conséquent, de tirer les conclusions qui en découlent, et d'ordonner au régisseur de cette structure, de mettre en œuvre toutes les dispositions administratives légales, pour ma sortie sans délai ». Les autorités congolaises démontrent cependant une volonté persistante de traduire le Colonel Marcel NTSOUROU en justice comme le prouve la décision du Ministère public de se pourvoir en cassation suite à la déclaration d'incompétence de la Chambre d'accusation. Or dans la même affaire et devant la tentative d'inculpation par le doyen des juges d'instruction de M. BOWAO, ancien ministre délégué de la Défense au moment du drame, la Chambre d'accusation de Brazzaville s'était également déclarée incompétente pour le poursuivre suite à une forte campagne médiatique et politique. Le Ministère public n'a alors pas interjeté appel de cette décision et ne s'est pas pourvu en cassation.

La FIACAT et l'ACAT Congo invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de :

- **Prendre les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance de la justice.**

III. Interdiction absolue de la torture (Articles 2 §2 et 2§3 CTT)

Bien que la torture ne soit pas érigée en infraction autonome dans la législation congolaise, il n'existe au Congo aucune circonstance exceptionnelle permettant de justifier la torture.

Les auteurs de ces actes sont dans la plupart des cas des agents des forces de sécurité et de police, des forces armées, des membres du personnel pénitentiaire ou les codétenus sous l'instigation de ceux-ci.

La Constitution du 20 janvier 2002 dispose notamment à son article 9 alinéa 3 que « (...) *Tout acte de torture, tout traitement cruel, inhumain ou dégradant est interdit* » et à son article 10 que « *Tout citoyen, tout agent de l'État est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte manifeste au respect des droits humains et des libertés publiques. L'ordre d'un supérieur ou d'une quelconque autorité ne saurait, en aucun cas, être invoqué pour justifier ces pratiques. Tout individu, tout agent de l'État, toute autorité publique qui se rendrait coupable d'acte de torture ou de traitement cruel inhumain, soit de sa propre initiative, soit sur instruction est puni conformément à la loi* ».

Il est nécessaire que soit prévue la responsabilité des supérieurs hiérarchiques lorsque leurs subordonnés commettent des actes de torture ou infligent des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il serait par exemple possible de prévoir que « *les personnes exerçant une autorité hiérarchique ne sauraient se soustraire de leur responsabilité pénale pour des actes de torture ou de mauvais traitements commis par des subordonnés lorsqu'elles savaient ou auraient dû savoir que de tels actes étaient susceptibles d'être commis* ». Une telle disposition responsabiliserait les supérieurs hiérarchiques quant aux actes commis par leurs subordonnés et lutterait contre leur impunité.

A l'heure actuelle, cette absence de responsabilité est problématique. A titre d'exemple, M. Mougoto Samson arrêté le 30 avril 2013 pour complicité de vol d'ordinateur portable à la direction de la société de téléphonie MTN, par les agents de police en service au commissariat de police du quartier Diata a, pendant sa garde à vue, été victime d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants. Selon ses propres dires, il a été : « *Déshabillé, menotté aux mains et aux jambes, placé en suspension entre deux supports à l'aide d'une grosse barre de fer passé entre mes jambes puis battu. La torture a duré environ 3 heures dans une pièce inachevée dans l'enceinte même du commissariat* » et ce dans le but qu'il passe aux aveux. Ces actes de tortures et traitements cruels, inhumains et dégradants ont été commis au vu et au su de tous y compris du Commissaire Colonel, responsable du commissariat de police du quartier Diata. Si ces dispositions venaient à être intégrées, le Commissaire Colonel pourrait alors voir sa responsabilité engagée pour les actes commis par ses subordonnés.

A l'issue de cette détention, M. Mougoto Samson a été faire établir par le médecin légiste un certificat médical définitif qui fait état de : « *cicatrices inesthétiques des deux mains, raideurs des mains et des doigts, douleurs quasi-permanentes, perte de l'éminence hypothénar* ».

Aucune enquête n'a été diligentée par l'inspection de police bien que M. Mougoto Samson ait porté plainte contre la société MTN et que ses tortionnaires soient nommément identifiés. A ce jour, la procédure judiciaire ouverte à cet effet souffre de nombreux renvois et les présumés tortionnaires n'ont pas été administrativement sanctionnés et sont en totale liberté.

La FIACAT et l'ACAT Congo invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de :

- ***Prendre des dispositions pour assurer la responsabilité des chefs hiérarchiques pour les actes de torture ou de mauvais traitements de leurs subordonnés.***

IV. Mesures interdisant l'expulsion, le refoulement, l'extradition d'une personne vers un autre Etat où il existe des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (Article 3 § 1 CCT)

Il n'existe aucune disposition en droit interne interdisant l'expulsion, le refoulement, l'extradition d'une personne vers un autre Etat où il existe des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Il est ainsi toujours nécessaire de se référer à la Convention contre la torture.

L'absence de sensibilisation des forces de sécurité aux instruments juridiques internationaux et notamment à la Convention contre la torture a conduit certains policiers congolais à bafouer certaines de ces dispositions en ne respectant pas l'intégrité physique de certains réfugiés de République démocratique du Congo (RDC) et ce dès les premiers jours de l'opération "Mbata ya

bakolo” (signifiant « la gifle des grands ou des aînés ») au début du mois d’avril 2014. Cette opération a consisté en l’expulsion ou la reconduite aux frontières des ressortissants étrangers en situation irrégulière vivant en République du Congo.

En effet, pour sécuriser la population congolaise et assainir certains foyers d’insécurité dans la majorité des grandes villes du Congo, longtemps exposées au grand banditisme, le gouvernement avait demandé à la police de lutter contre ce phénomène qui commençait à prendre des proportions inquiétantes et, de procéder à la reconduite aux frontières des citoyens étrangers en situation irrégulière. C’est à ce moment que la police congolaise a initié l’opération “*Mbata ya bakolo*” au début du mois d’avril 2014. Cette opération a majoritairement visé les ressortissants de la RDC qui pour certains ont été expulsés, faits l’objet d’arrestations arbitraires, de violences physiques ou psychologiques, de confiscation ou destruction de documents, de pillage ou de destruction de biens et de vol créant ainsi une certaine psychose au sein de cette communauté. A titre d’exemple, Madame Anna NTUMBA, épouse de Monsieur Albert NKOSI, est portée disparue depuis le 5 avril 2014. De nombreux réfugiés politiques ont également été expulsés⁶ au cours de cette opération. Il est cependant difficile d’avoir des chiffres sur le nombre de victimes. Suite à ces dérapages reconnus par les autorités congolaises 17 policiers ont été radiés.

Selon une estimation de l’Organisation internationale pour les migrations (OIM), quelque 200 000 personnes sont rentrées via le port de Kinshasa. D’après Brazzaville, environ 400 000 ressortissants de la RDC vivaient encore fin mai au Congo, où la plupart exercent des métiers peu qualifiés.

Pour enquêter sur les violations présumées des droits de l’homme commises lors de cette opération, les deux gouvernements ont convenu⁷ de mettre en place une Commission mixte sur le dossier des expulsions de ressortissants de la RDC par Brazzaville. Cette commission a eu sa première séance de travail lundi 2 juin 2014 à Kinshasa en vue d’examiner au cas par cas toutes les allégations en rapport avec les violations du droit humanitaire survenues au cours de l’opération et d’envisager, le cas échéant, la réparation des préjudices avérés pour tenter notamment de normaliser les relations entre les deux pays. A ce jour, ni les travaux de cette Commission ni ses avancées n’ont été encore publiés. Il est juste apparu que les deux pays ont durci leurs conditions d’entrée sur leur territoire.

La FIACAT et l’ACAT Congo invitent le Comité contre la torture à recommander à l’État partie de :

- *Evaluer la proportion des réfugiés politiques ou militaires ex FAZ que l’on aurait imprudemment refoulés en RDC au risque de leur vie et assurer le suivi de ces réfugiés refoulés ;*
- *Diligenter le travail de la Commission mixte d’enquête pour évaluer les préjudices subis par les expulsés des deux pays et assurer réparation.*

V. Incrimination de la torture en droit pénal (Article 4 CCT)

Depuis la ratification de la Convention contre la torture par l’Etat congolais en 2003, les dispositions juridiques de cette Convention peinent à être intégrées dans le droit interne du pays, malgré les engagements maintes fois pris depuis 2008 par le gouvernement pour procéder à la révision du Code pénal et du Code de procédure pénale en les harmonisant aux dispositions de la

⁶ACAT Congo : violation des droits de l’homme lors de l’expulsion ou de la reconduite aux frontières des ressortissants étrangers en situations irrégulière vivant en République du Congo “l’ACAT Congo réagit” – mai 2014 et Communiqué de presse de l’Association pour les Droits de l’Homme et l’Univers Carcéral (ADHUC).

⁷ Suite à la visite de travail effectuée par le Président Denis SASSOU NGUESSO, le vendredi 19 septembre 2014 à Kinshasa, les deux présidents ont convenu que les experts des deux parties se réuniront, dès le 23 septembre 2014, en vue entre autre de « *Constituer la Commission mixte d’enquête sur les allégations de violation des droits de l’homme ayant émaillé les opérations d’expulsion de la République du Congo, des ressortissants de la République Démocratique du Congo* ».

Convention contre la torture.

A ce jour, le Code pénal congolais n'érige nullement la torture en infraction autonome car, les actes de torture et les traitements ou autres peines cruels, inhumains ou dégradants ne sont ni définis, ni réprimés. Ces actes sont poursuivis au titre de circonstances aggravantes de l'infraction de meurtre à l'article 303 qui dispose que : « *seront punis comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie* ». Selon le Code pénal en vigueur, ces actes peuvent également être poursuivis de manière autonome sous les infractions de coups et blessures volontaires prévue aux articles 309 à 312 et d'attentats aux mœurs prévue aux articles 330 à 333 du Code pénal (CP).

Ainsi, ces articles stipulent que : Article 309 du CP « *Tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il est résulté de ces sortes de violences, une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt ans et d'une amende de 4.000 Francs à 480.000 francs.*

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'Article 42 du présent code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Quand les violences ci-dessus exprimées auront été suivies de mutilation, amputation, ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes, le coupable sera puni de la réclusion.

Si les coups portés ou blessures faites volontairement sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps. »

Article 310 du CP « *Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera , si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité ; si les violences ont été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes, la peine sera celle des travaux forcés à temps ; Dans le cas prévu dans le premier paragraphe de l'article 309, la peine sera celle de réclusion. »*

Article 311 du CP « *Lorsque les blessures ou coups, ou autres violences ou voies de fait, n'auront occasionnées aucune maladie ou incapacité de travail personnel mentionnée en l'article 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 4.000 Francs ou de l'une de ces deux peines seulement. S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans et l'amende de 12.000 francs à 120.000 francs ».*

Il est prévu aux articles 59 à 61 du Code pénal que le complice d'un crime ou d'un délit sera puni de la même peine que l'auteur de ce crime ou délit sauf disposition contraire. Cependant, la torture n'étant pas incriminée dans le Code pénal congolais, la complicité de la torture ne l'est pas non plus. Ainsi, les poursuites pour complicité de torture se font au titre de complicité pour les infractions citées ci-dessus. Il en est de même pour la tentative de torture en vertu des articles 2 et 3 du Code pénal.

Dans le cadre de l'harmonisation du Code pénal et du Code de procédure pénale congolais, le gouvernement s'est proposé de réviser entre autres ces deux codes en vue de définir, prévenir et incriminer les actes de torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En attendant, le gouvernement est en train d'élaborer un projet de loi relatif à la prévention et à la répression de la torture depuis 2012. Ce projet n'est cependant connu que des acteurs gouvernementaux et non du parlement encore moins de la société civile.

La FIACAT et l'ACAT Congo estiment qu'il est également nécessaire que les sanctions relatives à toutes violations des droits de l'homme ou aux actes de torture soient proportionnelles à la gravité de l'acte. En outre, la FIACAT et l'ACAT Congo voudraient que soit inscrite dans les projets en gestation l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, du génocide, des crimes de guerre, des crimes d'apartheid et des crimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La FIACAT et l'ACAT Congo invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État

partie de :

- *Adopter dans les plus brefs délais le projet de loi portant prévention et répression de la torture ;*
- *Diligenter la révision du Code pénal et du Code de procédure pénale et assurer l'incrimination de la torture ainsi que son imprescriptibilité ;*
- *Veiller à ce que la peine prévue pour des actes de torture soit proportionnelle à la gravité de l'acte.*

VI. Programmes de formation (Article 10 CCT)

A ce jour et à notre connaissance, mis à part les programmes de renforcement de capacités en droits de l'homme destinés au personnel de l'administration pénitentiaire, aux greffiers, avocat etc. mis en place par l'Union européenne à travers le PAREDA, aucun autre programme de formation n'a été mis en place dans le cadre de la formation des agents de l'application de la loi. Toutefois, l'ACAT Congo et la FIACAT reconnaissent la disponibilité de certaines directions qui recommandent leurs agents pour les différents ateliers ou séminaires des droits de l'homme organisés par les organisations des droits de l'homme. En effet, les autorités congolaises à travers les structures de la Police, de l'administration pénitentiaire et de la Gendarmerie encouragent de manière ponctuelle la participation de leurs cadres aux activités de formation organisées par certaines ONG nationales et internationales des droits de l'homme. Il ne ressort cependant de cette collaboration avec les ONG, aucun cadre de collaboration précis et pérenne.

A titre d'exemple, l'atelier sur la prévention de la torture et les autres formes de violences en République du Congo organisé du 27 au 28 janvier 2013 a bénéficié de la participation de policiers et de gendarmes, délégués par leurs directions aux cotés des avocats, des ONG etc.

La formation développée par la plupart des acteurs de la société civile se fonde sur des thématiques génériques telles que les droits de l'homme ou la prévention de la torture mais pas sur des thématiques plus spécifiques telles que le Protocole d'Istanbul.

Ainsi, les codes en vigueur, ne prenant pas en compte l'essentiel des instruments juridiques internationaux, pourtant cités au préambule de la Constitution, ne permettent pas à la justice et à la police congolaise de s'appuyer sur des méthodes innovantes de recherche et d'enquête en conformité avec les droits de l'homme.

Il est donc nécessaire que les programmes de formation des différents agents de la police et de la justice trouvent leur fondement dans les textes déjà existants du droit international pénal, humanitaire ou encore des droits de l'homme.

Le Comité technique permanent de diffusion du droit international humanitaire et des droits de l'homme mis en place par l'arrêté conjoint n°16283 du 22 décembre 2011 des ministres en charge de la défense et de l'intérieur (rendant effectif le décret n°159-2007 du 14 février 2007) devrait jouer un rôle prépondérant, si celui-ci était opérationnel, dans la conception et la mise en œuvre des programmes au sein des forces de police et de l'armée. En effet, ce Comité a pour mission non seulement d'organiser des campagnes de vulgarisation des instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme mais également de former les responsables de l'application des lois dans le domaine du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Ainsi, il doit permettre à tout le personnel d'application de la loi de s'approprier les dispositions contenues dans les instruments juridiques, tant nationaux qu'internationaux, relatifs aux droits de l'homme. Néanmoins, les activités de ce Comité sont actuellement en berne faute de budget suffisant.

Le gouvernement a également pris d'autres initiatives pour la formation des agents de la force publique et autres membres du corps judiciaire. En effet, il a notamment pris la résolution de former des magistrats dans certains pays amis pour compenser le déficit de magistrats. C'est ainsi

que plus de 300 jeunes magistrats formés en France, au Benin, au Cameroun sont petit à petit en train d'être affectés dans différents départements du pays. En outre, une formation de dix jours sur la gestion des prisons a été effectuée à partir du 9 décembre 2013 à Brazzaville, à destination des directeurs des prisons. Cette formation était axée sur le mécanisme de supervision, de contrôle de sûreté, de sécurité, de discipline et de réinsertion sociale des détenus, organisée conjointement avec l'Union européenne à travers le PAREDA

En outre, aux mois de février et mars 2013 ont eu lieu, à Brazzaville, Pointe Noire et Owando des séminaires de sensibilisation sur la responsabilité des personnels de la police nationale destinés strictement aux responsables de la police de tous les départements du pays (Directeurs départementaux et commissaires de police etc.) et organisés par l'Inspection générale de la police. Certains acteurs de la société civile ont été invités à faire des exposés sur la thématique des droits de l'homme. Ces séminaires se sont principalement focalisés sur quelques infractions courantes, commises par les représentants de l'autorité et de la force publique. Ainsi, étaient abordées les thématiques de l'abus d'autorité, des arrestations et détentions arbitraires, de la corruption, de la concussion, de la violation de domicile et de l'évasion de détenus. Ainsi, aucun accent n'a été mis sur la torture.

La FIACAT et l'ACAT Congo invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de :

- *Réactualiser, redynamiser et renforcer le Comité technique permanent notamment en lui allouant un budget suffisant pour exercer ses fonctions et veiller en particulier à ce qu'il mène effectivement ses activités auprès des forces armées;*
- *Etablir un cadre de concertation permanent entre la force publique et les ONG des droits de l'homme pour l'élaboration des programmes de formation relatifs aux droits de l'homme et au partage de bonnes pratiques.*
- *Assurer la formation permanente aux droits de l'homme du personnel pénitentiaire, des agents de la force publique, des membres du corps judiciaire, du personnel médical et de toute autre personne intervenant dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement des personnes placées sous le contrôle de l'État.*

VII. La légalité de l'arrestation et de la détention (Article 11 CCT)

Au gré des cas documentés par la société civile, notamment par l'ACAT Congo, l'ADHUC et l'OCDH et des témoignages du collectif des avocats du Colonel Marcel NTSOUROU et de M. Jean Martin MBEMBA, des victimes et des parents de victimes, l'ACAT Congo a pu répertorier quelques-unes des techniques de torture ou de mauvais traitements utilisées par les services de sécurité pour obtenir des aveux, punir et intimider les suspects.

Ces types de torture sont de deux sortes :

- des torture psychologiques qui s'exercent par exemple en empêchant les suspects de dormir en les aspergeant d'eau froide au milieu de la nuit, en les menaçant de détention arbitraire de longue durée, en leur faisant signer des procès-verbaux préparés à l'avance et sans les leur faire lire, en les privant de visites (avocats, parents, médecins et amis) les premiers jours ou semaines de leur détention, en leur posant une succession de questions tendancieuses, en leurs faisant reprendre les propos des policiers et en faisant l'usage de l'opération d'enterrement qui consiste à conduire un suspect dans un cimetière, à lui bander les yeux puis à le placer dans un trou profond. Mais aussi en procédant aux pillages des biens des suspects sous prétexte d'une perquisition régulière, en les transportant en sous-vêtement (caleçon) devant leurs enfants, femme et voisins, en les privant de traitement médical et en les exposants à des pluies battantes en pleine nuit.

- des tortures physiques qui consistent en des coups à répétition (à l'aide d'une matraque, d'une chicotte, d'un morceau de bois ou d'une barre de fer), au passage d'une bougie allumée sur le corps du suspect pour le pousser aux aveux, à menotter le détenu sur une barre de fer suspendu en l'air pendant qu'il est battu.

A. Ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et désignation de la Commission nationale des droits de l'homme comme mécanisme national de prévention

La récurrence des actes de torture et le non-respect des garanties procédurales pour les personnes privées de liberté devraient inciter le gouvernement à diligenter la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT) et à mettre sur pied un mécanisme national de prévention dont le mandat serait de contrôler tous les lieux de privation de liberté.

La République du Congo a signé le Protocole facultatif à la Convention contre la torture le 29 septembre 2008 mais ne l'a pas encore ratifié malgré les différents comités interministériels mis en place. En effet, en vue de diligenter la ratification des instruments juridiques internationaux (dont l'OPCAT) et l'envoi des différents rapports (initiaux et périodiques) pour lesquels le Congo accuse un retard, le gouvernement a mis en place depuis 2008, différents comités interministériels pour la mise en œuvre des engagements internationaux du Congo qui ont eu pour mission d'apprêter les instruments de ratification des différents instruments dont l'OPCAT. Le plus effectif de ces Comités a été le Comité interministériel chargé du suivi de la coopération avec les mécanismes internationaux de protection et de promotion des droits de l'homme⁸. Cependant ce Comité n'a pas pu amorcer ce travail faute de moyens, il a uniquement établi les objectifs à atteindre, la période d'exécution des activités à réaliser et les moyens et acteurs impliqués. Depuis peu, l'Union européenne s'est impliquée au sein de ce Comité interministériel à travers le Projet d'Appui au Renforcement de l'Etat de Droit et des Associations (PAREDA) pour diligenter l'accomplissement de sa mission et voir enfin ratifié l'OPCAT.

Il n'existe en pratique aucune structure de contrôle des lieux de privation de liberté. En réalité, cette mission avait été dévolue à la Commission nationale des droits de l'homme. En effet, les articles 4 et 5 de cette loi confèrent à la Commission la mission de promotion et de protection des droits de l'Homme par le libre accès aux centres de détention et le pouvoir d'évaluation de l'ensemble des pratiques relatives au traitement des détenus et aux conditions de détention. L'article 2 de cette même loi prévoit également la capacité d'auto-saisine de la Commission nationale des droits de l'homme. Cependant, la Commission nationale des droits de l'homme n'a jamais exercé cette mission de surveillance des règles, instructions, méthodes et pratiques relatives à la garde à vue et au traitement des personnes privées de liberté, par faute de moyens à sa disposition et d'indépendance. Ainsi, aucune surveillance des instructions, méthodes et pratiques relatives à la garde et au traitement de tous les prévenus n'a été effectuée dans les affaires de ces dernières années, pas même dans celles mettant en cause le président de la CNDH M. Jean Martin MBEMBA en date du 4 mars 2012 et du 16 décembre 2013.

Cette absence de structure assurant la surveillance systématique des règles, des instructions, des méthodes et des pratiques relatives à la garde et au traitement des personnes privées de liberté devrait être compensée. Cependant, les visites des représentants du CICR et du Procureur de la République qui en temps normal n'excèdent pas deux visites par an, ne suffisent pas à garantir le respect de ces règles.

⁸ Institué par la note de service n°1082/CPS/MJDH/CAB du 9 août 2010 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits Humains.

La FIACAT et l'ACAT Congo invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de :

- ***Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture ;***
- ***Mettre en place un mécanisme national de prévention indépendant et disposant des ressources nécessaires pour exercer ses fonctions ;***
- ***Prendre les mesures nécessaires pour assurer que ce mécanisme ait accès à tous les lieux de détentions y compris tous les locaux de la DGST.***

B. Arrestation, garde à vue et inculpation

L'arsenal juridique congolais, à travers ses différentes dispositions constitutionnelles et législatives, garantit la liberté de toute personne vivant au Congo. Ainsi, les articles 9 et 138 de la Constitution disposent que, « *La liberté de la personne humaine est inviolable. Nul ne peut être arbitrairement accusé, arrêté ou détenu* » et « *Nul ne peut être arbitrairement détenu. Le pouvoir judiciaire, gardien des droits et des libertés fondamentaux, assure le respect de ce principe dans les conditions fixées par la loi* ».

Le Code pénal punit, lui, à son article 341 tout « *ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques* ». Dans la pratique, ces garanties ne sont que rarement respectées. Il apparaît que le respect de ces dispositions varie en fonction des enjeux et des affaires.

Le Code de procédure pénale (CPP) dispose à son article 48 alinéa 1 que « *Dans les circonstances urbaines ou siège un tribunal de grande instance, s'il existe contre une personne les indices graves et concordants de nature à motiver son implication, les officiers de police judiciaire doivent la conduire devant le Procureur de la République sans pouvoir la garder à leur disposition plus de 72 heures* ». Il prévoit à l'alinéa 2 du même article, que ce « *délaï peut être prolongé d'un nouveau délaï de 48 heures par autorisation écrite du Procureur de la République ou du juge d'instruction dûment renseigné* ». Ce délaï de garde à vue n'est pas toujours respecté et il est très fréquent d'assister à des détentions arbitraires sans que leurs auteurs ne soient sanctionnés conformément à l'article 108 alinéa 2 du CPP qui dispose que « *Tous magistrats ou fonctionnaires qui ont ordonné ou sciemment toléré cette détention arbitraire sont punis de peines portées aux articles 119-120 du Code pénal* ».

Dans toute procédure, le droit de la défense et d'assistance des parties dès l'enquête de police devrait être assuré par l'avocat conformément à la loi n°026-92 du 20 août 1992 qui dispose à son article 1 que « *l'avocat est le conseil des usagers du droit. Il est régulièrement inscrit à l'ordre national. Il exerce la plénitude de son Ministère sur la défense et l'assistance des parties ainsi que leur représentation territoriale en justice dès l'enquête préliminaire, sauf les exceptions expressément prévues par la loi.* ». Cependant, cette loi souffre dans son application d'une part du fait que l'officier de police judiciaire prenne l'avocat comme un adversaire ou comme un intrus au lieu d'être un partenaire et d'autre part par l'absence de descriptif de la relation devant exister entre un avocat et un officier de police judiciaire donnant par conséquent plus de pouvoir au policier qui décide à son gré.

En outre, il n'existe aucune disposition relative au droit d'accès à un médecin dès le début de la garde à vue. L'accès à un médecin dépend généralement de l'état du prévenu. Si celui-ci se trouve dans un état piteux, il peut être conduit en urgence et à la charge des parents dans un centre hospitalier.

Ces abus sont notamment observés dans les affaires ayant des supposés enjeux politiques ou lorsque sont alléguées des atteintes portées à la sûreté de l'Etat. En effet, les suspects interpellés par la DGST sont fréquemment interrogés, détenus et torturés au-delà de la durée légale de la garde à vue et sans que le procès-verbal de leur audition ne soit transmis à leurs avocats. Cette violation de la durée légale de la garde à vue est également observée dans certains postes de sécurité publique où la main courante est tenue de manière irrégulière rendant parfois difficile la recherche du gardé à vue par sa famille. L'article 50 alinéa 1 du CPP qui dispose que « *Tout officier de police judiciaire doit*

mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée soit amenée devant le magistrat compétent, soit écrouée en vertu d'un mandat d'arrêt » et l'alinéa 3 de ce même article qui dispose que « *le procès-verbal comportera les motifs de la garde à vue* » sont donc régulièrement violés.

A titre d'exemple, Messieurs SAMBA LOUKOSSI (arrêté le 31 mars 2013), Eric SOUAMI (arrêté le 06 avril 2013), Fortuné MASSAMBA alias Derick (arrêté le 18 avril 2013) et Ismaël Christian MABARI (arrêté le 18 avril 2013)⁹ ont été détenus pendant plus d'un mois dans le cadre de l'affaire dite « Jean Martin MBEMBA » en violation flagrante de la durée légale de la garde à vue, dans divers locaux de la DGST et des Commissariats du Centre-ville, de Makélékélé, de Diata, de Ouenzé, de Poto-Poto 2, sans que leur détention n'ait été mentionnée dans la main courante. Enfin, ils ont été transférés à la Maison d'arrêt et de correction de Brazzaville et sans que leur PV d'audition n'ait été remis à leurs avocats¹⁰. A ce jour, SAMBA LOUKOSSI, Fortuné MASSAMBA et Ismael Christian MABARY ont retrouvé leur liberté sans qu'un dossier attestant d'une procédure régulière n'ait été présenté et sans aucun jugement.

L'affaire dite « Jean Martin MBEMBA » débutée en mars-avril 2013, l'affaire du 4 mars 2012 (NTSOUROU I) et l'affaire du 16 décembre 2013 (NTSOUROU II) ont particulièrement mis en exergue la question du respect des procédures et des dispositions juridiques par la Direction Générale de la Surveillance du Territoire et sa volonté d'obtenir des aveux. Au gré des témoignages, cette direction a été très fréquemment visée par des allégations de torture, de détentions abusives, de dépassements des délais de garde à vue et d'interpellations des citoyens en dehors de tout circuit judiciaire sans qu'aucune personne ne soit pour autant interpellée ou sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 108 alinéa 2 du CPP.

Les interpellations des suspects se font à n'importe quelle heure aussi bien de manière calme que de manière violente. Ces interpellations ont généralement lieu à l'initiative des autorités policières puis sont ultérieurement entérinées par la justice. Ainsi, les services de police et de renseignements reçoivent de plus en plus de pouvoir au détriment du système judiciaire. En effet, le Code de procédure pénale congolais n'autorise les arrestations qu'en cas de flagrance ou sur mandat d'un magistrat conformément à l'article 59 du Code de procédure pénale qui dispose que « *Dans le cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'un crime d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche* ».

De même, le placement en garde à vue ou en détention préventive, qui relève d'une décision d'un magistrat, n'est pas encadré permettant à tout individu disposant d'une certaine autorité d'y procéder.

A titre d'exemple, M. Antoine MOUNGOTO, a été appréhendé à son domicile familiale au village Moukanda (District de Sibiti, Département de la LEKOUMOU), aux environs de cinq heures du matin par les policiers en patrouille le samedi 20 juillet 2013. Il a été embarqué dans un véhicule et emmené à 5 kilomètres de Moukanda, précisément à Mongo, où il a été sévèrement torturé jusqu'à ce que mort s'en suive. Le corps sans vie de M. Antoine MOUNGOTO a ensuite été abandonné au milieu de la route pour maquiller le crime en un accident de la circulation alors même que certains habitants avaient été témoins de son enlèvement. Aucune enquête n'a été menée pour identifier les policiers qui ont enlevé, torturé et tué M. MOUNGOTO et ce malgré le fait que des habitants de

⁹ Cités dans l'affaire dite « Jean Martin MBEMBA » débutée au cours mois de mars-avril 2013

¹⁰ Point de presse février 2014 du collectif des avocats (Me Edouard Maboya Nganga, Me Ambroise Hervé Malonga et Me Dieudonné Nkounkou) de M. Jean Martin MBEMBA et compagnie (Eric Régis SOUAMI, Me SAMBA LOUKOSSI, Fortuné MASSAMBA alias Derick et Ismaël Christian MABARI) et Marcel NTSOUROU au siège de la Conadho (Convention nationale des droits de l'homme), à Bacongo, après la mort, mercredi 11 février 2014, du gendarme qu'ils défendent

Moukanda aient reconnu certains des policiers. Les auteurs de ce crime restent donc toujours impunis.

Autre exemple, le 14 octobre 2013 à Moungali, rue Moundzombo aux environs de 14 heures, M. Destin MPIKINZA, commandant des Forces Armées Congolaises et M. Prudent KIKENI, chauffeur recruté en septembre 2013, tous deux proches du colonel Marcel NTSOUROU, ont été pris en chasse par un groupe d'une vingtaine de personnes munies d'armes de guerre (PMK et pistolets) en service au corps de police « Groupement de Répression du Banditisme (GRB) ». Alors que le chauffeur, M. Prudent KIKENI, tentait d'accélérer, il fut atteint d'une balle au flanc. Les deux hommes furent finalement interpellés à bord de leur véhicule.¹¹

Le collectif des avocats de Messieurs Jean Martin MBEMBA et Marcel NTSOUROU lors d'une conférence de presse au mois de juillet 2013 atteste également de la violation de ces dispositions juridiques lors de l'arrestation de leurs clients cités dans l'affaire dite « Jean Martin MBEMBA ». L'interpellation, le 30 mars 2012, du Colonel NTSOUROU, principal accusé dans l'incendie de l'ECCRAMU du 4 mars 2012 à Brazzaville, s'est faite suite à une embuscade tendue dans l'enceinte de la DGST, sans que ne lui soit présenté un quelconque mandat du parquet et à l'insu de son avocat¹².

De même, M. Samba MOUNTOU LOUKOSSI a été enlevé à son domicile à Madibou, le 31 mars 2013¹³ par cinq personnes en civil mais lourdement armés à bord d'une Toyota BJ, transporté en sous-vêtement (caleçon), devant ses enfants, sa femme et ses voisins, avant que sa maison soit pillée. Les agents de police ont volé : argent, meubles, écran plasma, TV Sharp, et même les cuillères et les fourchettes. Ils l'ont ensuite déposé au commissariat central aux environs de 23 heures avec pour consigne stricte de ne pas autoriser de visites.

Le cas de M. Mathurin BAYI¹⁴ est également très représentatif de ce problème. En effet, celui-ci a été débarqué sans ménagement de l'avion par la DGST à l'Aéroport international de Pointe-Noire le 10 septembre 2013, renvoyé à Brazzaville et mis en résidence surveillée sans notification des griefs qui lui étaient reprochés ni notification du parquet, du Ministère de la Justice ou du Conseil supérieur de la Magistrature motivant son arrestation¹⁵. Cette arrestation s'est en réalité faite sur injonction d'autorités politico-administratives haut-placées en violation flagrante des dispositions juridiques en vigueur posant ainsi la question du problème de l'indépendance de la justice et de la supériorité de la police sur la justice

Un dernier exemple est celui de M. Eric SOUAMI également cité dans l'affaire dite « Jean Martin MBEMBA ». Celui-ci a été arrêté le 06 avril 2013 à 20 heures aux environs du Lycée Français Saint Exupéry, par des gens armés, conduit à la DGST, déshabillé et placé en cellule. Puis, a été conduit et incarcéré successivement à la DGST, dans différents postes de sécurité publique et à la Maison d'arrêt de Brazzaville où il a été détenu et torturé pendant 11 mois jusqu'à ce que mort s'en suive (M. Eric SOUAMI est décédé le 11 février 2014)¹⁶.

Ainsi, les normes et le cadre juridique (national ou international) relatifs aux garanties procédurales lors d'une arrestation ne sont pas respectés. L'arrestation et la détention de citoyens se fait dans la

¹¹ République du Congo : tortures, persécutions politiques et attaques contre les libertés syndicales : Note de situation – FIDH/OCDH – Janvier 2014

¹² Déclaration du Colonel Marcel NTSOUROU faite le 18 Septembre 2013 auprès de Mr Guy Milex MBONDZI

¹³ Cité dans l'affaire dite « Jean Martin MBEMBA » ayant débuté aux mois de mars-avril 2013

¹⁴ Premier Président de la Cour d'Appel du Congo et Président de la cour criminelle siégeant entre autres sur l'affaire NTSOUROU

¹⁵ M. BAYI Mathurin avait l'intention de quitter le pays au lendemain du prononcé du verdict rendu sur l'affaire du 4 mars, décision qui n'a pas eu l'assentiment de certaines autorités

¹⁶ Eric SOUAMI et SAMBA MOUNTOU ont été accusés de complicité de détention d'armes de guerre et d'atteinte à la sûreté d'Etat sans que les preuves de cette accusation ne soient établies

plupart des cas en dehors de tout circuit judiciaire donnant plus de pouvoir aux services de police. Ceci a pour conséquence que certaines personnes se retrouvent détenues sans dossier attestant d'une procédure régulière, et sans mandat de dépôt (comme par exemple dans les cas de M. SAMBA MOUNTOU, des deux gendarmes Messieurs Ismaël Christian MABARY et Eric SOUAMI, et M. Fortuné MASSAMBA Derrick, tous cités dans l'affaire dite « Jean Martin MBEMBA »).

Dans la pratique, les méthodes d'investigation de la police congolaise sont donc dans la plupart des cas attentatoires aux droits et libertés fondamentaux. La police prend régulièrement des mesures et actions sans qu'elle n'ait été saisie par un réquisitoire du parquet ou d'une commission rogatoire du juge d'instruction. Elle s'octroie le droit de détenir tout individu au-delà de la durée légale de garde à vue ou de détention préventive en violation flagrante de toutes les dispositions juridiques et ce au vu et au su du Procureur général et du Président de la chambre judiciaire de la Cour suprême.

Ceci est significatif de la difficulté que rencontrent les magistrats pour faire respecter les règles de droit par les policiers qui, dans la plupart des cas reçoivent les instructions de leurs chefs hiérarchiques plutôt que du parquet.

C. Les interrogatoires de police

Afin d'aider les officiers de police judiciaire (OPJ) et autres agents de renseignements à concourir à la recherche de la vérité, le CPP a prévu à son article 46 alinéa 1 que « *l'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis* ». L'alinéa 2 de ce même article dispose que « *les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître et de déposer. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis est donné au Procureur de la République qui peut les contraindre à comparaître par la force publique* » et que l'officier de police judiciaire « *dresse un procès-verbal de leur déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à la lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, la lecture leur est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas d'impossibilité ou de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal* ».

Ces dispositions de l'article 46 du Code de procédure pénale ne sont pas respectées en pratique.

Les affaires suivies par l'ACAT Congo ces trois dernières années nous donnent une parfaite illustration des méthodes d'interrogatoire utilisées par la police. Que ce soit à la DGST ou dans les commissariats de police, les agents de police usent de méthodes barbares et inhumaines pour obtenir des aveux, intimider ou punir les prévenus et les condamnés. Ils menacent, torturent et usent de mauvais traitements. Ces pratiques laissent des séquelles physiques, morales et psychologiques sur les victimes.

A titre d'exemple, dans l'affaire dite « Jean Martin MBEMBA », débutée aux mois de mars-avril 2013 les policiers ont, dans le but d'obtenir des aveux pouvant compromettre des éventuels suspects, procédé comme suit lors de l'interrogatoire des personnes interpellées:

- M. Samba MOUNTOU LOUKOSSO a été enlevé le 31 mars 2013. Il a été conduit au poste de sécurité publique (PSP) de Diata le 1er avril 2013 à 6 heures. Dès 10 heures, il a été torturé par des agents (nommément identifiés) à l'aide d'une bougie allumée pour le pousser aux aveux. Une nouvelle perquisition de sa maison a été organisée à 14 heures à la suite de laquelle il a été reconduit au commissariat de police d'arrondissement (CPA) de Makélékélé n°2 où il a été une fois de plus torturé. Il a ensuite été transporté au P.S.P de Ouenzé n°1 avec interdiction de recevoir des visites. Enfin, le 3 avril 2013 vers 9 heures il a été conduit au commissariat central avant d'être transféré à la DGST, sans que son nom ne soit inscrit dans la main courante, pour finalement arriver à la Maison d'arrêt de Brazzaville en dehors de tout circuit judiciaire. En dépit de sa fatigue et de son état catastrophique, il ne bénéficiera d'aucune assistance et on lui fera signer un procès-verbal qu'il ne va jamais lire

mais qui va toutefois l'incriminer et confirmer sa complicité avec M. Jean Martin MBEMBA.

- M. Ismaël Christian MABARY, officier de police judiciaire et adjudant de gendarmerie, a été interpellé le 18 avril 2013 à son bureau. Il a été interrogé de 16 heures à minuit. Ne reconnaissant pas les fausses accusations dont il faisait l'objet, il a été menacé par le tortionnaire de passer 4 ans à la Maison d'arrêt et de subir des actes de torture et de barbarie. Il finit par signer le procès-verbal sans le relire.
- M. Éric SOUAMI, a été arrêté le 6 avril 2013 à 20 heures aux environs du Lycée Français Saint Exupéry, par des gens armés à bord d'un véhicule non immatriculé. Il a été conduit à la DGST, déshabillé et placé en cellule. Lors de l'interrogatoire, il a fait l'objet de menace de traitements cruels, inhumains et dégradants. Il a par la suite été enterré dans un trou dans lequel il a subi des actes de torture à répétition. Des questions séditeuses lui ont été posées pouvant le compromettre ou compromettre certaines autorités. Les tortionnaires ont également cherché à lui faire dire ce qu'il ne savait pas. Des promesses mirobolantes sur sa carrière lui ont été faites à condition qu'il accepte de sacrifier certaines personnes. Pendant l'interrogatoire, il a été menotté à une barre de fer suspendu en l'air et battu. Suite à un tel traitement, il est tombé malade mais n'a jamais bénéficié d'une assistance médicale et est décédé le 11 février 2014 d'un accident vasculaire-cérébral lors de sa détention.
- M. Derrick MASSAMBA, interpellé le 18 avril 2013 a, lui aussi, été torturé à coups de barre de fer sur les tibias et a eu une côte cassée au niveau des côtes flottantes gauche de la cage thoracique. Ces pratiques de torture ont pour but d'une part d'empêcher la personne de se tenir debout et d'autre part de faire remonter la douleur jusqu'au cœur.
- M. Samson MONGOTO, arrêté le 30 avril 2013 pour complicité de vol d'ordinateur portable à la direction de la société de téléphonie MTN par les agents de police en service au commissariat de police du quartier Diata, a pendant sa garde à vue été victime d'actes de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants. Aux dires de la victime, il a été : « *Déshabillé, menotté aux mains et aux jambes, placé en suspension entre deux supports à l'aide d'une grosse barre de fer passée entre mes jambes puis battu. La torture a duré environs 3 heures dans une pièce inachevée dans l'enceinte même du commissariat* » afin qu'il passe aux aveux. Par ailleurs, le certificat médical définitif établi par le médecin légiste fait état : « *des cicatrices inesthétiques des deux mains, raideurs des mains et des doigts, douleurs quasi-permanentes, perte de l'éminence hypothénar* ».
- De même, dans l'affaire du 4 mars 2012, la DGST, souvent citée dans des allégations de torture, a de nouveau été visée par certaines allégations. Ainsi, le 19 mars 2012, M. TSOUMOU a été capturé, battu et torturé pour qu'il avoue sa complicité avec le Colonel Marcel NTSOUROU, le principal suspect dans cette affaire du 4 mars 2012. Le caporal-chef OBA, le caporal-chef KAKOM et le sergent-chef MIERRE furent aussi illégalement arrêtés et torturés en mars 2012. Une partie de leurs corps a été mise sous terre dans un trou au cimetière Municipale d'ITATOLO pour leur faire également avouer leur complicité avec le colonel NTSOUROU ¹⁷ dans l'affaire du 4 mars 2012

¹⁷ Dépositions du caporal-chef OBA, le caporal-chef KAKOM et le sergent-chef MIERRE lors du procès lors du procès sur l'affaire du 4 mars 2012 (Août – Septembre 2013) et réaffirmé par le Colonel NTSOUROU dans le n°35 du journal la voix du peuple du 18 septembre 2013

Il est important de préciser que la DGST, qui est une centrale de renseignements, a pour mission de rassembler des preuves contre des personnes susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'Etat et de les déférer devant les juridictions compétentes. Elle ne devrait agir qu'après avoir été saisie par un réquisitoire du parquet ou par une commission rogatoire d'un juge d'instruction. Elle est placée sous la tutelle du Procureur de la République qui à son tour est placé sous la tutelle de la cour d'appel et du Procureur général. Elle est aussi sous le contrôle de la chambre judiciaire de la Cour suprême. La DGST ne peut par conséquent en aucun cas se livrer à des arrestations sans mandat du parquet et à des actes de torture en toute impunité.

La FIACAT et l'ACAT Congo invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de :

- *Prendre les mesures nécessaires pour garantir en pratique le respect de la législation nationale sur la garde à vue, veiller notamment au respect de la durée légale de la garde à vue, du droit à l'accès à un avocat dès le début de la garde à vue et tout au long de la procédure et du droit à être rapidement entendu par un juge ;*
- *Sanctionner les auteurs de violation du respect de la durée légale de garde à vue et de détention préventive conformément aux dispositions en vigueur ;*
- *Veillez à l'interdiction dans la loi et en pratique, de la torture et des traitements ou autres peines cruels, inhumains et dégradants lors de la garde à vue et des interrogatoires ;*
- *Garantir l'ouverture d'enquête administrative ou judiciaire suite à des allégations de torture durant la garde à vue et en détention en vue d'identifier et sanctionner leurs auteurs.*

D. Détention et prison

Le décret n° 99-86 du 19 mai 1999 portant attribution et organisation de la Direction générale de l'Administration pénitentiaire dispose à son article 1 des missions de l'administration pénitentiaire:

- Veiller à l'exécution des peines dans des conditions humaines en s'appuyant notamment sur les conventions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Union africaine;
- Rééduquer le détenu et préparer la réinsertion sociale, avec les autres départements ministériels et les organisations non gouvernementales intéressées;
- Protéger et assister, sur le plan de la rééducation, l'enfance délinquante, de concert avec la direction compétente du secrétariat général à la justice.

Pour améliorer les lieux de détention, le gouvernement, avec l'appui de l'Union européenne à travers le PAREDA, s'est attelé à la réhabilitation de certains commissariats et maisons d'arrêt ainsi qu'à la construction de centres d'apprentissage de métiers et de certaines salles pour les détenus (à Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie).

Malgré ces initiatives, se pose toujours le problème de l'absence d'un cadre législatif et réglementaire nouveau sur l'organisation du régime pénitentiaire. Ce texte devrait contenir des dispositions relatives aux droits des détenus, aux sanctions disciplinaires, aux règles de surveillance (respect du genre) et à la séparation des prévenus et des condamnés d'une part et des mineurs et adultes d'autre part.

Que ce soit dans les postes de police ou de gendarmerie comme dans les prisons et surtout à la DGST, les droits des détenus sont reniés, les visites du Procureur de la République sont ponctuelles

et ne peuvent excéder 2 visites par an. La CNDH n'est quant à elle pas du tout présente dans les lieux de détention.

- *La détention préventive*

La détention préventive qui devrait être une mesure exceptionnelle semble être devenue la règle au Congo et ce malgré les dispositions judiciaires existantes. L'article 120 du Code de procédure pénale prévoit que « *En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à un an d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Congo ne peut être détenu plus de 15 jours après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas été déjà condamné soit pour un crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun* », l'article 121 alinéa 1 du même Code que « *Dans les cas autres que ceux prévus à l'article précédent(120), la détention préventive ne peut excéder quatre mois* » et l'alinéa 3 « *Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de deux mois* ». Ces dispositions ne sont pas respectées en pratique et l'on trouve dans la plupart des maisons d'arrêt plus de prévenus que de condamnés. Les prévenus représentent en effet près de 75% de la population carcérale. Ceci s'explique par une lenteur judiciaire, le recours systématique à des détentions préventives abusives et au prolongement de la durée de la détention sans motif légitime ou renouvellement du mandat de dépôt. On retrouve également dans ces lieux de privation de liberté, des personnes qui ne sont ni accusées, ni inculpées, ni condamnées, qui n'ont donc pas de statut et qui sont généralement victimes d'une détention arbitraire ou instrumentalisée par les autorités de police.

A titre d'exemple, M. Destin MPIKINZA et M. Prudent KIKENI impliqués dans « l'affaire du 16 décembre 2013 » ont été arbitrairement détenus en dehors de tout circuit judiciaire pendant près de douze mois à la DGST et dans différents commissariats, sans pouvoir bénéficier des visites ni de leurs parents ni de leurs avocats. Le 24 octobre 2013, ils ont été transférés à la Maison d'arrêt centrale et de correction de Brazzaville où ils ont finalement pu recevoir la visite de leurs familles et celle, à deux reprises, de leurs avocats. Ils ont ensuite été conduits à la Maison d'arrêt d'Ouessou (à 850 km de Brazzaville) sans qu'il n'y ait eu de décision ou condamnation du tribunal. Les proches qui ont pu le rencontrer en détention affirment que le corps de M. Destin MPIKINZA était marqué de blessures et que son visage était enflé¹⁸.

La FIACAT et l'ACAT Congo invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de :

- *Promouvoir le respect des procédures légales relatives à la détention préventive et à la garde à vue et assurer, en pratique, le respect des délais légaux pour la garde à vue et la détention préventive ;*
- *Permettre à toute personne détenue sans base légale de saisir le juge, pour statuer sans délai sur la légalité et la régularité de sa détention et libérer toutes les personnes arbitrairement arrêtées, en détention préventive abusive ou ayant dépassé la durée légale de garde à vue.*

- *La détention après condamnation*

Lors de son placement en prison, le condamné est confronté à différents problèmes : insalubrité, mauvaise hygiène, malnutrition, suivi médical insuffisant, sanctions arbitraires, « baptême », mauvais traitements et torture au vu et au su de tout le monde sans qu'aucun de ses droits ne soient respectés. Ces problèmes ont notamment été relayés par les prévenus dans les affaires du 4 mars 2012, du 16 décembre 2013 et l'affaire dite « Jean Martin MBEMBA » lors de leurs témoignages ou par le biais de leur avocat.

¹⁸ République du Congo : tortures, persécutions politiques et attaques contre les libertés syndicales : Note de situation – FIDH/OCDH – Janvier 2014

En outre, il n'existe aucun recours ouvert aux détenus pour porter plainte contre les mauvais traitements et actes de torture qu'ils subissent en détention et les revendications des détenus sur leurs conditions de vie en détention et sur les actes de torture ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants qu'ils ont subis ne sont pas prises en compte par les autorités de la maison d'arrêt. Au contraire, ils sont souvent réprimés en réponse à ces revendications.

Une seconde préoccupation réside dans les conditions de détention des nouveaux arrivants, jeunes pour la plupart qui subissent des traumatismes dès leurs premiers instants d'incarcération. Ils sont frappés et maltraités par les anciens avant leur placement en cellule (il s'agit du phénomène du « baptême ») ou passent leur première nuit au quartier disciplinaire d'où ils sortent blessés parfois même avec des membres fracturés ou foulés. Il est important de noter à cet égard qu'il n'y a que très peu de personnel de sécurité dans les prisons congolaises. En effet, les prisons congolaises regorgent plus de personnel administratif que de personnel de sécurité à l'exception de la Maison d'arrêt de Brazzaville. Les Maisons d'arrêt de Madingou et de Djambala ne disposent quant à elles d'aucun agent de sécurité et ce service n'est assuré que par le personnel administratif¹⁹.

Toute tentative de revendication peut-être suivie d'une réaction brutale et violente des agents pénitentiaires ou des gendarmes qui bénéficient d'une totale protection de leur chef hiérarchique à cet égard. Ceci est également dû au fait que les policiers, les agents pénitentiaires et les gendarmes en service à la Maison d'arrêt ne connaissent pas les dispositions juridiques nationales et internationales en matière de droits de l'homme.

A titre d'exemple, le 09 septembre 2010, M. Ferdinand MBOURANGON, lieutenant des forces armées congolaises (FAC), incarcéré pour son implication supposée dans le détournement des salaires des agents de la fonction publique, a été battu simplement pour avoir exprimé son désapprobation face aux traitements inhumains qui prévalaient au sein du service pénitentier. Alors que son état de santé était visiblement critique après avoir été sérieusement battu, M. MBOURANGON n'a pas bénéficié des soins adéquats et est décédé suite aux coups et blessures qui lui ont été infligés par les gendarmes de la Maison d'arrêt et de correction de Brazzaville. Malgré, l'annonce par le gouvernement de l'ouverture d'une enquête sur ces faits, aucune enquête n'a encore eu lieu à ce jour.

La FIACAT et l'ACAT Congo invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de :

- *Favoriser les voies de recours des personnes détenues en cas de torture et de violation des droits de l'homme;*
- *Renforcer les personnels de sécurité dans les maisons d'arrêt ;*
- *Rendre systématique les enquêtes en cas d'allégation de torture et de décès en prison, mettre à la disposition de la justice tous les auteurs de ces actes et sanctionner tout agent qui aurait puni un détenu pour avoir fait des revendications sur son traitement et ses conditions de détention.*

VIII. Obligation d'enquêter (Article 12 CCT)

A. La législation

L'absence d'incrimination de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants dans les dispositions juridiques en vigueur empêche les autorités de prendre des mesures appropriées pour mener des enquêtes sérieuses sur les allégations de torture et de mauvais traitements.

¹⁹ Voir Annexe 2

Ces enquêtes ont pour but de permettre au Ministère public ou à la Chambre d'accusation de poursuivre les agents ou fonctionnaires, auteurs de graves violations des droits de l'homme. Sans incrimination ces derniers jouissent alors d'une totale impunité et cela avec la complicité de leurs chefs hiérarchiques. Devant ce vide juridique le gouvernement a initié un double projet, celui de la révision de tous les codes dont notamment le Code pénal et le Code de procédure pénale depuis 2008 et un projet de loi portant criminalisation et prévention de la torture. Ces projets tardent tous deux à aboutir.

B. Les enquêtes et poursuites des allégations de torture

Que ce soit l'inspection générale de la police, l'inspection générale des juridictions et des services judiciaires, la chambre d'accusation ou la chambre de discipline, aucune de ces structures ne manifeste une réelle volonté de diligenter des enquêtes sur les allégations de torture ou de décès en détention alors même que dans la plupart des cas, certains tortionnaires sont nommément connus de leurs victimes. De même, la Commission nationale des droits de l'homme qui devrait être une des institutions promptes à enquêter sur l'ensemble des allégations de violations des droits de l'homme dans le pays, et ce conformément à la loi organique d'application du 18 janvier 2003, est loin d'exercer cette fonction.

Ainsi, dans divers cas, alors que les victimes formulent de sérieuses allégations de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'arrestations arbitraires, ni le Procureur de la République ni les Présidents de la Chambre judiciaire de la cour suprême et de la Chambre d'accusation ne saisissent la Chambre judiciaire de la Cour suprême ou la Chambre d'accusation conformément aux articles 208 alinéa 2 et 209 du CPP qui disposent respectivement que « (...) *La chambre judiciaire de la cour suprême joue à l'égard des fonctionnaires le rôle de chambre de discipline* » et que « *la chambre d'accusation est saisie soit par le procureur général, soit par son président. Elle peut se saisir d'office à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est soumise* ».

Ainsi, les procédures d'enquête en cas d'allégations de torture ou de décès en prison ne sont que rarement enclenchées et cela à cause de la protection dont bénéficient les tortionnaires de la part de leur hiérarchie et de l'absence de volonté politique à cet égard.

Il est possible de citer à titre d'exemple les allégations de torture sur Maître SAMBA MOUNTOU, M. Eric SOUAMI et M. Ismaël Christian MABARY (cités pour l'affaire dite « Jean Martin MBEMBA » débutée aux mois de mars-avril 2013) et les décès en prison suite à des actes de torture de Messieurs Théodore MAKOSSO, le 1er août 2012 au Commissariat central (Centre-ville) de Pointe Noire, et Jean Marie NDAZAKOU SONGO, le 5 octobre 2012 au Commissariat de police du plateau des 15 ans, qui n'ont jamais été suivis d'enquêtes.

Cette attitude s'est également manifestée lors de l'opération "Mbata ya bakolo" (qui signifie "la gifle des grands ou des aînés") au début du mois d'avril 2014 où 17 policiers responsables de graves violations des droits de l'homme ont été sanctionnés administrativement (radiés de la force publique) sans qu'aucune enquête sérieuse ne soit menée et que ces policiers soient mis à la disposition de la justice²⁰. Ils sont accusés d'arrestations arbitraires, de violences physiques ou psychologiques, de confiscation ou destruction de documents, de pillage ou de destruction de biens, de vol etc. de l'impression générale, ces sanctions ont été plus déclaratoires qu'effectives car en dehors de la cérémonie officielle de radiation, aucun support administratif n'était venu étayer ces mesures.

De même, les sérieuses allégations de torture sur M. Samson MOUNGOTO au Commissariat du quartier Diata n'ont jamais été suivies d'enquêtes malgré la dénonciation des tortionnaires par la victime et le certificat médical délivré par le médecin légiste. Celui-ci avait été arrêté le 30 avril 2013

²⁰ ACAT Congo : violation des droits de l'homme lors de l'expulsion ou de la reconduite aux frontières des ressortissants étrangers en situations irrégulières vivant en République du Congo "l'ACAT Congo réagit" –Mai 2014

pour complicité de vol d'ordinateur portable à la direction de la société de téléphonie MTN, par les agents de police en service au Commissariat de police du quartier Diata, et avait, pendant sa garde à vue, été victime d'actes de torture et de traitements cruels dès le début de sa détention jusqu'au 2 mai 2013.

Les tortionnaires et leur complice le Colonel commissaire du Commissariat de Diata, identifiés par Samson MOUNGOTO, n'ont jamais fait l'objet de procédures administrative ou judiciaire malgré la plainte déposée par M. MOUNGOTO auprès du tribunal de grande instance de Brazzaville. A l'heure actuelle, l'affaire ne cesse d'être renvoyée.

Enfin, un dernier exemple, est celui du décès, le 11 février 2014, de M. Eric SOUAMI²¹ suite à des actes de torture subis dans différents postes de sécurité publique et à la Maison d'arrêt de Brazzaville et ce malgré son transport à l'hôpital militaire, qui n'a toujours pas fait l'objet d'une enquête. Suite à un point de presse organisé au siège de la Conadho (Convention nationale des droits de l'homme), à Bacongo, trois jours après le décès de M. Eric SOUAMI (le vendredi 14 février 2014), ses avocats ont décidé de porter plainte contre le Procureur de la République, pour «*des tortures subies par leur clients*». Jusqu'à ce jour aucune suite n'a été donnée à cette plainte.

Toutefois, dans les rares cas où les allégations de torture et surtout de décès en détention donnent lieu à un tapage médiatique ou à de fortes contestations des ONG des droits de l'homme, les autorités s'empressent d'infliger des sanctions administratives aux présumés auteurs et disent les remettre entre les mains de la justice pour l'ouverture d'une instruction judiciaire.

Il est possible de citer, à titre d'exemple, les sanctions administratives (plus déclaratives qu'effectives) prononcées, mais non spécifiées, contre les gendarmes responsables du décès de M. Ferdinand MBOURANGON à la Maison d'arrêt et de correction de Brazzaville le 9 septembre 2010. Aux dires des autorités militaires, et conformément au règlement intérieur et lois régissant les Forces armées congolaises (FAC), ces gendarmes auraient également été remis à la justice pour l'ouverture d'une instruction. Ces mesures font suite au tapage médiatique orchestré par des organisations des droits de l'homme. Cependant, depuis 2011, aucune enquête n'a été diligentée, les auteurs de ces actes ne sont pas encore jugés et les sanctions administratives annoncées n'ont jamais pris effet.

Si les autorités encouragent les victimes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à se tourner vers la justice pour demander réparation, en pratique celles-ci sont confrontées à de nombreuses difficultés et peu d'enquêtes ou procédures judiciaires sont ouvertes afin de sanctionner les auteurs de ces violations. Cette absence d'enquête et de sanctions administratives et judiciaires est un obstacle à la prévention de la torture et à la lutte contre ce fléau.

La FIACAT et l'ACAT Congo invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de :

- *Insérer dans le projet de loi sur la prévention et la criminalisation de la torture l'obligation d'enquêter sur toutes les allégations de torture, de traitements ou peines cruels, inhumains et dégradants et de décès en prison et garantir en pratique une enquête immédiate, efficace, exhaustive, indépendante et impartiale;*
- *Encourager les différents inspectorats à initier des procédures judiciaires liées aux allégations de torture, de mauvais traitements et à la détention (garde à vue et autres) dans le cadre de leurs missions et veiller au bon déroulement de ces procédures en pratique ;*
- *Impliquer les organisations de la société civile dans les procédures d'enquête relatives à la torture, aux traitements ou peines cruels, inhumains et dégradants et aux décès en prison ;*

²¹ Cité dans l'affaire dite « Jean Martin MBEMBA » ayant débutée aux mois de mars - avril 2013

- *Identifier les responsables d'actes de torture, les traduire devant un tribunal indépendant, compétent et impartial en motivant la prise de sanctions pénales, civiles et/ou administratives prévues par la loi et veiller à ce que toutes les sanctions administratives ou judiciaires prononcées soient proportionnelles à la gravité de l'acte et effectivement mises en œuvre.*

IX. Droit de la victime de porter plainte (Article 13 CCT)

L'article 70 du Code de procédure pénale dispose que « *Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit ou une contravention peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le magistrat instructeur.* ».

Lorsque cette infraction est connue des autorités, les officiers de police judiciaire ont pour mission, soit sur instruction du Procureur de la République soit d'office, de mener des enquêtes préliminaires conformément à l'article 61 du Code de procédure pénale. Cet article dispose que « *1° Les officiers de police judiciaire procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du Procureur de la République, soit d'office. 2° Ces opérations relèvent de la surveillance du Procureur général.* »

Ces dispositions ne sont pas respectées lorsqu'il s'agit d'allégations d'actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants impliquant des fonctionnaires responsables de l'application de la loi qui bénéficient alors de la protection de leurs chefs hiérarchiques.

Dans le cas des différentes allégations de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants ou de décès en détention documentés par différentes ONG dont l'ACAT Congo, il apparaît que ni le gouvernement ni le parquet n'a pris d'initiative sérieuse pour garantir ce droit des victimes de porter plainte.

A titre d'exemple, le décès en détention du Lieutenant Ferdinand MBOURANGAN le 9 septembre 2010²² suite aux actes de torture qu'il a subis à la Maison d'arrêt de Brazzaville, a conduit les autorités congolaises à imposer des sanctions administratives aux gendarmes en service les 8 et 9 septembre 2010 et aux autres responsables du décès du Lieutenant MBOURANGAN (conformément au règlement intérieur et lois régissant les Forces armées congolaises (FAC)). Elles s'étaient également engagées à remettre les responsables de ce meurtre à la justice pour l'ouverture d'une instruction suite à la plainte déposée au lendemain du décès pour coups et blessures volontaires, non-assistance à personne en danger, homicide volontaire, meurtre et complicité de meurtre, dissimulation du cadavre, abus d'autorité, acte de torture et traitement cruel, inhumain et dégradant sur la personne de Ferdinand MBOURANGAN. Depuis septembre 2010 jusqu'à la publication de ce rapport, aucune enquête administrative sérieuse n'avait été menée pour établir les responsabilités des personnes impliquées et l'instruction relative à cette affaire n'avait jamais abouti, les responsables de ce crime jouissant toujours d'une totale impunité.

Un autre exemple est celui de M. Samson MONGOTO, arrêté le 30 avril 2013 pour complicité de vol d'un ordinateur portable à la direction de la société de téléphonie MTN, par les agents de police en service au commissariat de police du quartier Diata. M. MONGOTO, pendant sa garde à vue du 30 avril au 1^{er} mai 2013, a été victime d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants. Le certificat médical définitif établi par le médecin légiste fait état : « *des cicatrices inesthétiques des deux mains, raiders des mains et des doigts, douleurs quasi-permanentes, perte de l'éminence hypothénar* ». M. MONGOTO avait porté plainte en mai 2013 au Tribunal de grande instance contre le Commissaire de Diata et certains autres agents de police pour coups et blessures volontaires, non-assistance à personne en danger, abus d'autorité, acte de torture et traitements cruels,

²² Incarcéré pour son implication supposée dans le détournement des salaires des agents de la fonction publique

inhumains et dégradants sur sa personne. Jusqu'à la publication de ce rapport, l'instruction relative à cette affaire peinait à aboutir et le Président du tribunal tentait de renvoyer l'affaire.

Dans l'affaire concernant M. Jean Marie NDAKOUZOU SONGO, le jeune homme de 26 ans a trouvé la mort le 5 octobre 2012 dans un commissariat de Brazzaville à la suite de tortures pour des faits qu'il n'avait pas commis. Une plainte a été déposée devant le parquet de Brazzaville le 30 octobre 2012²⁰ mais jusqu'à la publication de ce rapport aucune partie n'avait été convoquée et le certificat de décès, après l'autopsie du Professeur OKIEMY Godefroy du Centre Hospitalier Universitaire de Brazzaville, n'avait pas encore été délivré²³ à la famille.

Un autre exemple concerne l'introduction d'une plainte contre X par les ayants droit de M. Guy Sylvestre POATY le 17 février 2011, dans le but d'élucider les circonstances dans lesquelles ce dernier a trouvé la mort, le 19 juillet 2008, alors qu'il était incarcéré à la Maison d'arrêt de Pointe-Noire. Les ayants droit POATY ont également relancé le mercredi 9 février 2011, la procédure d'indemnisation introduite devant la chambre civile du Tribunal de grande instance de Pointe-Noire et qui avait été jugée irrecevable le 19 août 2010 pour vices de procédure²⁴. A ce jour, aucune suite n'a été donnée aux procédures initiées par les ayants droit POATY.

De même, lors de l'instruction des affaires dite « Jean Martin MBEMBA », du 4 mars 2012 et du 16 décembre 2013, certaines victimes ont nommément désigné leurs tortionnaires sans que ces derniers n'aient fait l'objet d'une quelconque procédure.

Il est donc nécessaire que, lors de la révision du Code pénal et Code de procédure pénale et de l'élaboration du projet de loi portant prévention et répression de la torture, le gouvernement insère toutes les dispositions nécessaires pour garantir ce droit des victimes de porter plainte et de chercher réparation afin de mettre fin à la complicité supposée ou réelle entre les agents des forces de l'ordre, les agents de l'administration pénitentiaire et l'appareil judiciaire.

Comme nous l'avons fait observer plus haut, ceux qui ont bien voulu porter plainte contre certains fonctionnaires ont simplement vu leur plainte s'égarer dans les méandres de la procédure et ne pas aboutir. En outre, les victimes, leurs familles ou les témoins se sentent souvent abandonnés par les autorités qui ne les protègent pas contre d'éventuelles représailles et menaces des tortionnaires qui sont dans la plupart des cas, des policiers ou des gendarmes. Au Congo, il n'existe aucune disposition relative à la protection des victimes ou des témoins d'actes de torture.

Une telle situation n'encourage pas les victimes de ces actes à porter plainte et chercher réparation pour les préjudices subis. Cela leur fait douter de l'objectivité et de l'impartialité de la justice les plongeant ainsi dans un mutisme par peur de représailles ou par découragement et créant chez eux un sentiment d'injustice et d'impunité.

La FIACAT et l'ACAT Congo invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de :

- *Prendre les mesures nécessaires pour garantir en pratique le droit de tout individu victime de torture ou de peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants de porter plainte ;*
- *Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la protection des victimes, des familles des victimes et des témoins d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains à tous les stades de la procédure.*

²³ Jusqu'à ce jour aucune partie n'a été convoquée et le certificat de décès, après l'autopsie du Professeur OKIEMY Godefroy du Centre Hospitalier Universitaire de Brazzaville, n'a pas encore été remis à la famille. (Déclaration ADHUC à la 55ème Session de la CADH du 28 avril au 12 mai 2014 à Luanda)

²⁴ Communiqué de presse RDPH fait à Pointe-Noire, le 21 février 2011

X. Le droit à réparation (Article 14 CCT)

Le droit à réparation est garanti par l'article 2 du Code de procédure pénale « *l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par les faits objets de la prévention* » et également consacré par l'article 1382 du Code civil « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause un dommage, oblige celui-ci par la faute duquel il est arrivé à la réparer.* »

Les réparations accordées à la victime sont normalement de nature pécuniaire. Au plan administratif, en cas de conciliation avec l'administration, des réparations de toute nature sont possibles. Il n'existe cependant aucune disposition pertinente pour assurer ce droit à réparation pour les actes de tortures, de peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants faute d'harmonisation en droit interne des dispositions de la Convention contre la torture, ce qui par conséquent, inhibe toute action de réparation de la part des victimes.

Toutefois, dans certains procès relatifs à des violations des droits de l'homme les victimes ont pu obtenir réparation telle dans l'affaire des disparus du Beach.

Cette affaire concernait des réfugiés du Congo Brazzaville (350 réfugiés congolais) en République démocratique du Congo (RDC) qui après avoir fui les affrontements au Congo-Brazzaville, ont été portés disparus lors leur retour au pays en 1999 après avoir accosté au Beach, principal port fluvial de Brazzaville sur le fleuve Congo.

Cette affaire des disparus du Beach a fait l'objet d'un procès à Brazzaville le 21 juillet 2005. La Chambre criminelle congolaise a acquitté le 17 août 2005 les 15 suspects, dont des généraux, des accusations de génocide et crimes contre l'humanité. Ce tribunal n'a pas reconnu la disparition des 353 jeunes ex-réfugiés mais il a accordé une indemnisation de 10 millions de francs CFA (15.000 Euro) par famille à une centaine de victimes identifiées. Ce verdict a été contesté par les familles des disparus et par les associations de défense des droits de l'homme qui ont qualifié ce procès de «mascarade».

Néanmoins, à l'heure actuelle, la plupart des victimes de torture après leur passage dans des postes de police, des brigades de gendarmeries ou dans d'autres lieux de détention préfèrent ne rien faire au lieu de chercher justice et réparation. Ils ne bénéficient d'aucune assistance du gouvernement à cet égard. Pour ceux qui osent demander une réparation leur plainte peine à aboutir tant pour des raisons objectives que fallacieuses.

A titre d'exemple, la procédure à fins d'indemnisation introduite à la chambre civile du Tribunal de Grande Instance de Pointe-Noire par les ayants droits de M. Guy Sylvestre POATY, décédé le 19 juillet 2008 alors qu'il était incarcéré à la Maison d'arrêt de Pointe-Noire, a été jugée irrecevable le 19 août 2010 pour vices de procédure.²⁵

Ainsi, le gouvernement devrait mettre en place un programme qui pourra assister les victimes dans toutes les étapes de la procédure, notamment en évaluant leurs préjudices physiques, moraux et psychologiques, en leur garantissant un procès équitable et en leur assurant un droit à réparation et une prise en charge par l'Etat de l'assurance maladie ou des frais médicaux des victimes.

La FIACAT et l'ACAT Congo sont notamment préoccupées par l'absence de réparation pour leurs préjudices des personnes suivantes : Lieutenant Ferdinand MBOURANGON décédé le 09 septembre 2010 à la Maison d'arrêt de Brazzaville, M. Théodore MAKOSSO décédé le 1er août 2012 au Commissariat central (Centre-ville) de Pointe Noire, M. Jean Marie NDAZAKOU

²⁵ Guy Sylvestre POATY figurait parmi les sympathisants du RDPS (Rassemblement pour la Démocratie et le Progrès Social), parti du défunt président de l'Assemblée Nationale congolaise Jean Pierre THYSTERE TCHICAYA, qui furent l'objet de rafles à l'issue de troubles survenus lors des obsèques de celui-ci, les 5 et 7 juillet 2008.

SONGO le 5 octobre 2012 au commissariat de police du plateau des 15 ans (Brazzaville), M. Éric SOUAMI décédé le 11 février 2013 à la Maison d'arrêt de Brazzaville, M. Antoine MOUNGOTO, sujet autochtone, décédé le 20 août 2013 au village Moukanda, District de Sibiti, Département de la Lékoumou, M. Lambert EWAMBONIO « Mao » décédé le 21 février 2013 au PSP de Ouenzé Manzanza dans l'Arrondissement 5 (Brazzaville), M. Ismaël Christian MABARY, Me SAMBA MOUNTOU LOUKOSSI, Derrick MASSAMBA (dans l'affaire dite « Jean Martin MBEMBA »), le caporal-chef OBA, le caporal-chef KAKOM et le sergent-chef MIERRE (affaire du 4 mars 2012), M. Samson MONGOTO et M. Sabin MANGALA, arrêté suite à la marche de l'opposition politique congolaise le 15 juillet 2009.

La FIACAT et l'ACAT Congo invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de :

- *Déterminer une procédure claire conduisant à la jouissance par toutes les victimes ou les familles des victimes de leur droit à réparation et mettre en place un programme efficace et efficient de prise en charge et d'assistance des victimes d'actes de torture;*
- *Identifier toutes les victimes de torture et de les indemniser en fonction de la gravité des préjudices subis et veiller à ce que les victimes dans les affaires susmentionnées obtiennent réparation pour leurs préjudices.*

XI. Interdiction d'utiliser comme moyen de preuve des déclarations faites sous la torture (Article 15 CCT)

L'article 363 du Code de procédure pénale prévoit que « *l'aveu comme tout élément de preuve est laissé à la libre appréciation des juges.* »

Il n'existe aucun autre texte en droit interne prévoyant l'impossibilité d'utiliser des aveux obtenus par la torture comme preuve.

L'article 184 de la Constitution du Congo dispose que « *les traités ou les accords, régulièrement ratifiés ou approuvés, ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.* »

Ainsi, l'article 15 de la Convention contre la torture devient l'instrument garantissant le refus d'admissibilité des aveux obtenus sous la torture.

Devant la précarité des moyens matériels, scientifiques, et financiers de la police et le manque de formation d'un certain nombre de policiers sur les droits de l'homme et les méthodes d'investigation, la torture semble se présenter aux officiers de police comme la seule alternative pour trouver un coupable dans une enquête judiciaire.

A titre d'exemple, lors du procès des affaires du 4 mars 2012 et du 16 décembre 2013, la grande partie des aveux présentés devant la cour ont été obtenus par la torture et certains accusés ont renié devant la Cour leur déclaration dans les PV d'audition portant leur signature. La Cour a par conséquent émis des réserves sur ces déclarations.

Dans ces affaires, Messieurs SAMBA MOUNTOU LOUKOSSI (enlevé le 31 mars 2013), Eric SOUAMI (arrêté le 6 avril 2013 à 20 heures), Fortuné MASSAMBA alias Derick (interpellé le 18 avril 2013) et Ismaël Christian MABARI (interpellé le 18 avril 2013)²⁶ transférés pendant plus d'un mois de la DGST aux Commissariats du Centre-ville, de Makélékélé, de Diata, de Ouenzé, de Poto-

²⁶ Cités dans l'affaire dite « Jean Martin MBEMBA » qui a commencé aux mois de mars-avril 2013 et qui a connu son développement le 7 Mai 2013 avec la tentative d'interpellation de M. Jean Martin MBEMBA, accusé principal,

Poto 2, puis à la Maison d'arrêt et de correction de Brazzaville, ont eu à signer différents PV d'audition qu'ils n'ont jamais relus et qui n'ont pas non plus été remis à leurs avocats.

La FIACAT et l'ACAT Congo invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de :

- *Inscrire dans le projet de loi sur l'interdiction et la prévention de la torture et dans les nouveaux Code pénal et Code de procédure pénale révisés la nullité des déclarations obtenues par la torture;*
- *Sursoir toutes les procédures d'enquête en cours où sont évoquées des allégations de torture et procéder automatiquement à une enquête sur ces allégations ;*
- *Sanctionner les auteurs des allégations de torture qui ont été dénoncés dans les procédures d'enquête dans les affaires du 4 mars 2012 et du 16 décembre 2013, « Jean Martin MBEMBA » et Samson MOUNGOTO.*

XII. Autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 16 CCT)

La République du Congo compte près de neuf maisons d'arrêt, dans un état plus ou moins précaire, réparties à travers le territoire. Il s'agit des maisons d'arrêt de Pointe-Noire, Dolisie, Madingou, Brazzaville, Ouesso, Mossendjo, Sibiti, Impfondo, Owando toutes encore en fonctionnement.

A. Cadre législatif et réglementaire relatif à l'organisation et au fonctionnement des prisons

- Textes en vigueur

Au vu des nouveaux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits des détenus auxquels le Congo est partie, le cadre juridique interne relatif à l'organisation du fonctionnement des prisons est insuffisant. Ainsi, l'arrêté n° 2772 du 18 août 1955 réglementant le fonctionnement des établissements pénitentiaires et le travail des détenus en AEF et le décret n° 99-86 du 19 mai 1999 portant attributions et organisation de la Direction générale de l'Administration pénitentiaire, ne couvrent pas l'ensemble des droits des personnes privées de liberté.

En effet, ces deux textes portent sur les attributs et le fonctionnement de l'Administration pénitentiaire en tant qu'auxiliaire du Ministère de la Justice et des Droits Humains et ne mentionnent ni les droits des personnes privées de liberté (dignité, santé, maintien des liens familiaux, droit d'expression, droits sociaux) ni la consolidation des garanties permettant aux détenus de se prévaloir de ces droits lors de leur détention.

De plus, aucun règlement intérieur n'existe dans les prisons congolaises. Ainsi, le transfert des détenus au quartier disciplinaire ("QD") de la Maison d'arrêt de Brazzaville se fait de manière arbitraire, sans aucun cadre juridique, au bon vouloir des gendarmes ou des agents pénitentiaires et parfois sans aucune justification.

A titre d'exemple, certains éléments du colonel Marcel NTSOUROU, arrêtés le 16 décembre 2013 ont passé 20 jours sans raison apparente au quartier disciplinaire.

Ce quartier disciplinaire n'a ni électricité, ni douche, ni latrines, ni aucune autre commodité. Au sortir de ce quartier, les détenus se retrouvent avec des furoncles, des maux aux yeux et autres maladies cutanées. D'autres détenus sont quant à eux placés sur instruction de certaines autorités policières ou pénitentiaires ou sans justification sous un régime de confinement dans une cellule où ils ne voient pas la lumière du jour si ce n'est lorsqu'ils reçoivent une visite.

S'agissant des nouveaux détenus, ainsi que cela a déjà été mentionné auparavant, ceux-ci sont régulièrement frappés et maltraités avant leur placement en cellule, il s'agit du phénomène du

« baptême ». Ils peuvent également être parfois placés dès leur première nuit au Quartier Disciplinaire.

De plus, dans la plupart des lieux de détention, dans des commissariats comme à la prison, une organisation parallèle de gestion interne du lieu de détention se développe. Dans ce système, le plus ancien ou le plus aguerri des lieux assume des responsabilités en imposant son rythme et parfois en infligeant des amendes voire des sanctions aux autres détenus. Il reçoit également des tributs des autres détenus qui espèrent ainsi éviter d'être maltraités.

La FIACAT et l'ACAT Congo invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de :

- *Réviser le cadre juridique relatif à l'organisation et au fonctionnement des prisons ;*
- *Instituer un règlement intérieur et un cadre disciplinaire claire applicables à l'ensemble des prisons congolaises et y incorporer notamment les droits des personnes détenues;*
- *Veiller à la rénovation des quartiers disciplinaires;*
- *Interdire que des personnes détenues soient responsables de la surveillance de leurs codétenus.*

- Gestion administrative des détenus

L'absence d'outils informatiques dans la plupart des établissements pénitentiaires du pays rend difficile la gestion des condamnés et des prévenus par le service de greffe conduisant ainsi à la violation des droits des prévenus comme des condamnés. Une des conséquences de ce problème est la récurrence des détentions préventives abusives. C'est ainsi que nous retrouvons dans ces lieux, certaines personnes qui ne sont ni accusées, ni inculpées, encore moins condamnées et qui n'ont pas le statut de mise à disposition, victimes généralement d'une détention arbitraire et instrumentalisée par une autorité.

Le Code de procédure pénale prévoit à son article 120 que «*En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à un an d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Congo ne peut être détenu plus de 15 jours après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas été déjà condamné soit pour un crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun* » dans les autres cas, la durée maximale de détention préventive est de quatre mois renouvelable une fois pour une durée de deux mois, soit six mois en tout conformément à l'article 121 du CPP. Néanmoins, de nombreuses personnes restent en détention au-delà de cette période de par la volonté d'une autorité, par manque de diligence des procédures judiciaires ou par l'absence de suivi des cas des prévenus.

La FIACAT et l'ACAT Congo invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de :

- *Diligenter l'informatisation de la gestion des détenus initiée par le gouvernement congolais en partenariat avec l'Union européenne à travers le PAREDA afin d'assurer le suivi des dossiers des détenus et des prévenus dans les Tribunaux de Brazzaville, de Pointe-Noire et de Dolisie et rechercher d'autres financements pour développer ce programme dans les autres tribunaux de grande instance.*

B. Conditions de détention

- Surpopulation

Au 1^{er} trimestre 2014, la population carcérale congolaise était de 1236 (chiffre non exhaustif²⁷) dont 928 prévenus soit 75 % de prévenus et 25% de condamnés. La répartition des détenus se présente comme suit : 266 détenus hommes (86,36 %), 31 détenues femmes (10,04%), 11 mineurs (3,57%). Cet effectif carcéral est largement supérieur à la capacité d'accueil des prisons congolaises qui est de 595 pensionnés. La surpopulation carcérale est une réalité au Congo où la capacité d'accueil des prisons est largement dépassée dans les prisons des grandes villes. La Maison d'arrêt de Brazzaville présente un taux d'occupation de 725%, celle de Pointe-Noire un taux d'occupation de 320%, celle d'Ouessou un taux d'occupation de 230% et celle d'Owando un taux d'occupation de 140%²⁸. Il est également important de noter que Kinkala Chef-lieu du Département du Pool n'a pas de prison et les détenus sont donc incarcérés à la Maison d'arrêt de Brazzaville. Ainsi, en 2013 le Tribunal de grande instance de Kinkala a transféré cinq détenus à la Maison d'arrêt de Brazzaville.

Cette surpopulation est notamment due au fait qu'il n'y a pas eu de nouvelles prisons construites dans les deux grandes villes du pays depuis l'indépendance. Ainsi, les bâtiments datent pour la plupart de la période coloniale, en dehors de la prison d'Impfondo dans le Département de la Likouala.

En outre, les prisons congolaises n'échappent pas aux difficultés récurrentes des prisons africaines comme par exemple la vétusté des locaux, les mauvaises conditions de détention, la promiscuité, le manque d'espace vital minimum, l'absence d'un corps spécialisé de gardiens des prisons etc.²⁹. La grande majorité des personnes privées de liberté dorment à même le sol faute de lits.

À la Maison d'arrêt de Brazzaville, le placement dans les différents quartiers de la prison dépend généralement des revenus du détenu. Celui-ci en fonction de ses revenus peut donc être détenu au quartier VIP, au quartier des fonctionnaires, à la cellule 14 ou au quartier des défavorisés où les détenus sont soumis à brimades et autres traitements dégradants. Ces problèmes sont récurrents. De toutes les prisons congolaises, seule la prison d'Impfondo est conforme aux normes internationales sur les conditions de détention. De plus, il n'existe pas de prison spécifique pour les femmes, ni de Centre de rééducation et de réinsertion pour mineurs, tel que le Centre de LOUVAKOU dans le département du Niari aujourd'hui fermé.

La séparation entre condamnés et prévenus n'est pas non plus respectée. Dans la quasi-totalité des prisons³⁰, ces deux catégories de détenus sont gardées dans les mêmes cellules en violation des normes internationales.

Afin de désengorger les prisons comme les commissariats, le Procureur de la République et parfois le Ministre de la Justice et des Droits Humains décident exceptionnellement de la sortie de certains prévenus faisant l'objet d'une détention préventive abusive.

En réponse à ce phénomène, le gouvernement, avec l'appui de certains partenaires dont notamment l'Union européenne à travers le Projet d'Appui au Renforcement de l'Etat de Droit et des Associations (PAREDA), est en train de réhabiliter et de moderniser partiellement certaines maisons d'arrêt du pays dont celles de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie et le cachot du commissariat central de police de Pointe-Noire conformément à la convention de financement signée le 15 juin 2010 entre l'Union européenne et la République du Congo d'un coût global de 364 745 020 CFA. Ce projet vise notamment à améliorer les conditions de détention dans les principales prisons du pays afin de restaurer à la population carcérale sa dignité humaine. Les travaux concernent la réhabilitation et l'extension des prisons, des bâtiments administratifs et de réinsertion, la reconstruction ou la construction de la guérite, fosses septiques, puisard, bêche à eau et de la

²⁷ En raison de l'absence de chiffres pour la maison d'arrêt de Sibiti.

²⁸ Voir Annexe 1

²⁹ Voir Annexe 2

³⁰ Phénomène constaté dans les prisons de Pointe Noire, Brazzaville, Sibiti, Mossendjo, Dolisie, Ouessou, Madingou, Owando et Djambala

cuisine. D'autres travaux ont pour objectif la construction du quartier des femmes, du quartier des condamnés, l'élévation et le revêtement des murs et l'équipement de toutes les cellules en toilettes.

De plus, le gouvernement a adopté les lois n^{os} 13, 14, 15-2008 créant les tribunaux de grande instance de Kindamba, d'Oyo et de Mossaka, la loi n^o 12-2008 portant création de la Cour d'appel de Ouesso et les lois n^{os} 20 et 21-2008 portant modification des Cours d'appel de Brazzaville et d'Owando. C'est dans cette perspective qu'il s'est engagé à les équiper en matériel, fournitures de bureau et véhicules.

En outre, dans le cadre de la modernisation des établissements pénitentiaires, le gouvernement a décidé de construire près de six nouvelles maisons d'arrêt de forte capacité à Brazzaville, Pointe-Noire, Owando etc. dont les maquettes ont, pour certaines, déjà été présentées au public. A ce jour, les travaux de construction de ces prisons n'ont pas encore débuté. Cette solution, bien que dénotant une volonté du gouvernement de lutter contre la surpopulation carcérale, n'est pas nécessairement la plus adéquate. En effet, la surpopulation carcérale étant principalement due à un grand nombre de détentions préventives abusives, il serait préférable de renforcer les garanties procédurales de la détention préventive et veiller au respect des délais légaux. Une telle mesure aurait pour effet de réduire le nombre de détenus en détention préventive et ainsi de réduire la surpopulation carcérale.

La FIACAT et l'ACAT Congo invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de :

- *Privilégier les mesures alternatives à la détention pour les personnes soupçonnées de délits mineurs;*
- *Développer la mise en œuvre de programmes réguliers d'entretien et d'hygiène des lieux de privation de liberté;*
- *Veiller à la séparation effective des condamnés et des prévenus ;*
- *Augmenter le budget des établissements pénitentiaires du pays.*

- Services médicaux

Dès la période coloniale, l'administration coloniale prévoyait dans les établissements pénitentiaires une assistance sanitaire aux détenus conformément à l'arrêté n^o 2772 du 18 août 1955 réglementant le fonctionnement des établissements pénitentiaires et le travail des détenus en AEF. Cet arrêté, encore en vigueur à l'heure actuelle, dispose à son article 58 que *«Le médecin doit visiter tous les détenus malades au moins une fois par semaine, la nourriture des malades ou le régime spécial prescrit sont fournis par les soins de l'administration. Une fois par mois, le médecin inspecte les cellules, dortoirs communs, ateliers et lieux de punition. Il propose les mesures d'assainissement qui lui paraissent nécessaires».*

L'arrêté conjoint n^o10859/MJDH/MSP du 14 juillet 2014 par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits Humains et le Ministre en charge de la santé portant création, attributions, organisation et fonctionnement des postes de santé près les maisons d'arrêt, dispose à son titre II article 5 que *« les postes de santé près les maisons d'arrêt sont chargés notamment, de : diagnostiquer et administrer les premiers soins aux détenus et aux personnels malades à la Maison d'arrêt, promouvoir les soins promotionnels aux détenus, dépister les différentes maladies à déclaration obligatoire ; assurer la référence des malades vers les structures spécialisées ; veiller à l'assainissement du milieu pénitentiaire ; organiser les campagnes de vaccination ; gérer les produits pharmaceutiques ; veiller à la sécurité alimentaire. ».* Cependant ce texte peine à être mis en œuvre faute de moyens et de personnel qualifié entravant ainsi la volonté de l'administration pénitentiaire de contribuer à l'amélioration des soins des détenus et d'assurer le droit de ces derniers à une meilleure assistance médicale.

C'est pour compenser ces insuffisances que le Projet d'actions pour le renforcement de l'État de droit et des associations (PAREDA) de l'Union européenne vient de temps à autre en appui au

gouvernement en mettant à disposition de certains établissements pénitentiaires du pays, quelques produits pharmaceutiques. Cela a notamment été le cas à la Maison d'arrêt de Pointe-Noire et à la Maison d'arrêt de Brazzaville qui a reçu le 15 octobre 2013 un don de lits et matelas.

Au-delà de la faiblesse des ressources financières affectées à la prise en charge des détenus et à l'absence d'un corps spécialisé de personnel (médecin, infirmiers et gardiens)³¹, se pose un véritable problème de formation des agents de l'administration pénitentiaire relative à l'assistance médicale des détenus alors même que des stages leur sont garantis par l'arrêté n°10859/MJDH/MSP qui dispose à son titre III article 18 que « *Le personnel de santé en service dans les postes de santé près les maisons d'arrêt conserve les avantages que leur confèrent les textes en vigueur ; toutefois, le ministère de la justice et des droits humains leur fait bénéficier des stages dans le cadre de la formation continue.* ».

A titre d'exemple, après près de 11 mois de détention, le Marechal de logis Eric SOUAMI³² n'a jamais reçu de soins médicaux malgré la précarité de son état de santé provoquée par des sévices subis pendant sa garde à vue dans différents commissariats et pendant les différents interrogatoires ayant eu lieu à la Maison d'arrêt. La conséquence de cette négligence fut son décès constaté le mardi 12 février 2014 à la Maison d'arrêt de Brazzaville à la suite, selon le communiqué officiel, d'un Accident Vasculaire Cérébral (AVC). Il fut, au moment de son accident, transporté à l'infirmierie de la Maison d'arrêt où il fut abandonné entre les mains de ses codétenus. Evacué à l'hôpital militaire Pierre MOBENGO après une perte de temps considérable, celui-ci fut une fois de plus négligé et décéda le 12 février 2014 aux environs de 15h45³³.

Ces insuffisances posent un sérieux problème d'adéquation entre les conditions de détention et les normes minima contenues dans les instruments juridiques nationaux et internationaux de promotion et de protection des droits des détenus.

L'arrêté n° 2772 du 18 août 1955 recommandant à l'administration pénitentiaire de faire visiter par un médecin tous les détenus malades au moins une fois par semaine n'est pas appliqué. En effet, aucune visite médicale n'est réalisée dans ces lieux de détention que ce soit pendant la période de la garde à vue comme pendant celle de la détention. De même, les détenus torturés ou qui subissent des traitements cruels, inhumains et dégradants ne bénéficient pas d'une assistance médicale.

A titre d'exemple, M. SAMBA MOUNTOU LOUKOSS³⁴, longuement torturé pendant sa garde à vue et sa détention arbitraire le 31 mars 2013, n'a bénéficié d'aucune assistance médicale pour soigner ses blessures ni d'un suivi par un médecin ou un infirmier malgré toutes les séquelles sur son corps. Il n'a même jamais été en contact avec un médecin durant toute la durée de sa détention. Les séquelles ont notamment été constatées dans un certificat médical obtenu lors d'un examen médical qu'il a été faire à la suite de sa détention.

Plus généralement, les services médicaux ne sont dispensés que dans les grands centres de détention de Brazzaville et de Pointe-Noire où subsiste une infirmerie dirigée par un assistant (major)³⁵. Cependant, ces infirmeries ne disposent pas d'assez de moyens, d'équipements et de médicaments pour faire face aux besoins des détenus. Dans la plupart des cas, les infirmeries se voient obligées d'évacuer dans des hôpitaux de référence certains cas sérieux et ce à la charge des parents des détenus concernés. Quant aux prisons à l'intérieur du pays, elles ne disposent tout simplement pas

³¹ Voir Annexe 2

³² Cité dans l'affaire dite « Jean Martin MBEMBA » débutée aux mois de mars-avril 2013

³³ Point de presse du collectif des avocats (Me Edouard MaboyaNganga, Me Ambroise Hervé Malonga et Me Dieudonné Nkounkou) de M. Jean Martin MBEMBA et compagnie (Eric Régis Souami, Me SAMBA LOUKOSS, Fortuné MASSAMBA alias Derick et Ismaël Christian MABARI) et Marcel NTOUROU au siège de la Conadho (Convention nationale des droits de l'homme), à Baongo, le deuxième arrondissement de Brazzaville, après la mort, mercredi 11 février 2014, du gendarme qu'ils défendent

³⁴ Cité dans l'affaire dite « Jean Martin MBEMBA » débutée aux mois de mars-avril 2013

³⁵ Voir annexe 2

de service médical et les soins des détenus sont souvent à la charge de leur famille ou à titre exceptionnel de l'Administration pénitentiaire qui les dirige vers les hôpitaux de référence.

Cette absence d'assistance médicale est d'autant plus problématique que la promiscuité des cellules expose les détenus aux sévices corporels et aux traitements dégradants de leurs codétenus et des gardiens de prison d'une part et au développement de certaines épidémies et pandémies d'autre part.

Il est donc nécessaire que soit mentionné dans le projet de loi sur la prévention et la répression de la torture et dans les nouveaux Code pénal et Code de procédure pénale la présence d'un médecin à tous les stades et dans tous les lieux de détention, y compris dans les sous-sols de la DGST, d'autant plus que cette présence permet également la prévention des actes de torture ou de mauvais traitements.

La FIACAT et l'ACAT Congo invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de :

- *Assurer l'application effective de l'arrêté n° 2772 du 18 août 1955 en rendant systématique la visite de tous les détenus malades au moins une fois par semaine, en inspectant au moins une fois par mois, les cellules, dortoirs communs, ateliers et lieux de punition et en formulant des recommandations à l'Administration pénitentiaire ;*
- *Assurer l'application effective du texte de prise en charge médical des détenus pris par le gouvernement en 2013 notamment en améliorant l'accès aux soins des personnes détenues, en dotant toutes les prisons d'une infirmerie avec un budget adéquat et au minimum d'un personnel infirmier formé, de médicaments et équipements essentiels et en quantité suffisante et en assurant un transfert rapide vers les hôpitaux en cas de besoin ;*
- *Rendre systématique l'examen médical des détenus à leur entrée dans un lieu de détention et assurer en pratique qu'il soit procédé à un examen médical des personnes gardées à vue ou détenues à leur sortie du lieu de détention ;*
- *Renforcer la formation du personnel pénitentiaire, en particulier du personnel médical, relative à la prise en charge sanitaire des détenus.*

- Alimentation

L'alimentation dans les prisons congolaises est plus ou moins variée selon que l'on se trouve dans un grand centre urbain comme Brazzaville ou Pointe Noire ou à l'intérieur du pays. A Brazzaville, par exemple, les détenus ont des repas réguliers mais qui ne sont pas variés. Le matin, ils ont droit à un petit déjeuner et le midi à un déjeuner. Le repas est à base de riz et souvent accompagné de poisson de mer. Ce manque de diversification des aliments entraîne une malnutrition avec pour conséquence, une carence en protéines, vitamines, fer etc. Les détenus qui ne parviennent pas à s'accommoder au régime alimentaire de la prison, sont obligés de recevoir la nourriture de leur famille.

Le régime alimentaire des établissements pénitentiaires se trouvant dans les grandes villes du pays (Brazzaville et de Pointe-Noire) présente un bilan alimentaire nettement meilleur que ceux se trouvant à l'intérieur du pays et pourtant tous ces établissements reçoivent des affectations budgétaires du gouvernement.

Il est en outre important de noter que seules 5 prisons (Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Ouesso et Sibiti) sur 9 disposent d'un personnel de cuisine³⁶.

³⁶ Voir Annexe 2

La FIACAT et l'ACAT Congo invitent le Comité contre la torture à recommander à l'Etat partie de :

- *Améliorer la ration alimentaire des détenus en quantité et en qualité dans toutes les prisons du Congo.*
- Activités dans les prisons

Il n'existe aucun programme de travail en milieu carcéral, qui donne la possibilité aux détenus de percevoir un pécule ou de recevoir une formation en vue de mieux préparer leur retour en société. Ce manque d'activités mène malheureusement les détenus dans la spirale : entrée – sortie – entrée. En outre, sur les neuf prisons encore en activité, le personnel enseignant n'est présent que dans deux prisons (Brazzaville et Pointe-Noire).

C'est dans cette perspective que le Garde des sceaux congolais, Ministre de la Justice et des Droits Humains, a annoncé le 27 août 2013 au Sénat, la construction d'une prison-école au village Yié, à environ 50km au nord de la capitale. Cette prison qui pourra abriter jusqu'à 1500 pensionnaires, sera construite sur un espace de 100 hectares. Elle aura pour vocation d'apprendre aux détenus des métiers dans le domaine de l'agropastoral, la menuiserie, la maçonnerie, etc. Les détenus auront ainsi la possibilité de produire et commercialiser leurs produits, l'argent obtenu leur sera reversé à leur sortie de prison pour leur permettre de commencer une nouvelle vie avec un nouveau métier. Cette prison-école, sera une nouvelle expérience pour la République du Congo qui espère ainsi réduire le taux de récidive.

A cela s'ajoutent des activités récréatives qui devraient être développées telles des jeux de cartes, Ludo, « Ngola », danse et jeux de dame. De plus, une attention particulière devrait être portée à la présence de postes de télévision dans les prisons qui constitue une des grandes occupations pour les détenus.

La FIACAT et l'ACAT Congo invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de :

- *Développer les ateliers de formation pour faire des prisons congolaises des prisons – écoles.*

C. Droit des détenus mineurs

La République du Congo fait partie des rares pays ayant ratifié l'ensemble des instruments juridiques internationaux relatifs à la protection des droits des enfants et pris un certain nombre d'initiatives dans ce domaine. Cependant, dans la pratique, le pays peine à mettre en œuvre l'essentiel de ses obligations à ce sujet surtout en milieux judiciaire et carcéral où les droits des enfants ne sont toujours pas respectés.

Les détenus mineurs sont dans la plupart du temps incarcérés avec les adultes en fonction de leur sexe (Prisons de Madingou, Sibiti, d'Ouessou, d'Owando...) ³⁷ au lieu de les placer dans des centres spécialisés où leurs droits et leur protection sont garantis, les exposant ainsi à tous les abus possibles et imaginables.

Il est possible de citer à titre d'exemple la détention le 16 décembre 2013 de Mademoiselle Ruth NGUINA ³⁸, une mineure de 16 ans à la Maison d'arrêt de Brazzaville placée dans le quartier des

³⁷ Rapport ADHUC : vers l'amélioration des conditions de détention Brazzaville du 25-27 juin 2014

³⁸ En compagnie de sa tante Madame NTSOUROU

femmes pendant près de huit mois en violation de toutes les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires à ce sujet.

A ce jour, le quartier des mineurs de la Maison d'arrêt de Brazzaville a été transformé en quartier VIP depuis la vague d'arrestations consécutive à l'affaire du 4 mars 2012. Il n'existe donc plus, à la Maison d'arrêt de Brazzaville, de quartier réservé aux mineurs. Il n'existe pas non plus de Centre de rééducation et de réinsertion pour mineurs tel que le Centre de Louvakou dans le département du Niari mais qui est actuellement fermé.

Lors du procès de l'affaire du 16 décembre 2013, les garanties juridictionnelles dues au statut de mineur de Mademoiselle Ruth NGUINA n'ont pas été mises en exergue par le tribunal préférant la présenter à la barre devant une juridiction pénale de droit commun et ce en total contradiction avec les dispositions du Code de procédure pénale qui prévoit à son article 685 que « *les mineurs de dix-huit ans auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne sont pas déférés aux juridictions pénales de droit commun et ne sont justifiables que des tribunaux pour enfants ou de la cour criminelle des mineurs* ». Conscient de cette violation et suite aux protestations suscitées par cette comparution, Mademoiselle Ruth NGUINA a été remise en liberté provisoire le 26 mai 2014, la veille du procès de l'affaire du 16 décembre 2013 qui sera confirmée en juillet 2014. Le Procureur général de la Cour d'appel de Brazzaville a également demandé l'arrêt des poursuites engagées à son encontre.

Les dispositions relatives à la justice des mineurs peinent à être appliquées en République du Congo. Déjà, dans les commissariats de quartiers, les conditions de détention des mineurs ne sont pas respectées puisque ces derniers ne sont pas séparés des adultes. Les enfants sont parfois détenus sans que leur famille soit informée de la raison de leur arrestation et, restent parfois en garde à vue au-delà de la durée légale. Des vices de procédure sont aussi observés, en effet, les mineurs en détention provisoire ne sont pas immédiatement déférés au parquet après la durée légale de la garde à vue.

Cet état de fait est dû à la méconnaissance par les enfants, les parents, les services sociaux et les forces de l'ordre des dispositions qui encadrent le droit des enfants. Ainsi, l'existence et le rôle du juge des enfants et les normes nationales et internationales relatives à la protection des droits des enfants sont souvent ignorés. Or, au regard des dispositions des articles 328, 329 et 330 de la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant Code de la famille, le juge des enfants est le personnage majeur en matière de protection des enfants et particulièrement des enfants en danger. Or, de nombreux enfants auteurs d'infractions sont incarcérés sans que le juge des enfants ne soit saisi³⁹. De même, le Procureur de la République et les substituts devraient également participer à la protection de l'enfance.

En conséquence, il est nécessaire que les capacités de tous les acteurs intervenant dans le cadre de la justice des mineurs soient renforcées. Cependant, il ne semble pas que le gouvernement s'en préoccupe à l'heure actuelle, comme le montre le fait qu'aucune activité dans le cadre du Projet d'Appui pour le Renforcement de l'Etat de Droit et des Associations (PAREDA) financé par l'Union européenne ne porte sur ce sujet.

Enfin, la répression des infractions commises par des mineurs se fait sans tenir compte des dangers encourue par l'enfant et de sa vulnérabilité.

Il serait souhaitable de renforcer les capacités du service social de la maison d'arrêt en donnant aux assistantes sociales la possibilité de suivre les dossiers au niveau du Parquet. Cela permettrait

³⁹ Rapport final conjoint UNICEF et Ministère de la Santé, des Affaires Sociales et de la Famille sur l'analyse de la cartographie des acteurs travaillant dans le domaine de la prise en charge des enfants de la rue. Juin 2009

d'identifier les cas prioritaires et de faire remonter ces informations auprès des greffes et des assistants judiciaires.

Enfin, il est important de noter que le Tribunal de Poto-Poto a été démoli et est toujours en attente de réhabilitation depuis bientôt plus de trois ans.

La FIACAT et l'ACAT Congo invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de :

- *Construire dans les chefs-lieux du pays, des centres de rééducation et de réinsertion pour mineurs et assurer une séparation effective entre les adultes et les mineurs dans les lieux de privation de liberté ;*
- *Veiller à l'application effective des dispositions relatives à la justice des mineurs ;*
- *Diligenter la réhabilitation du tribunal pour enfants de Poto-Poto et instaurer dans tous les départements du Congo ces tribunaux et garantir de manière permanente une formation spécifique aux juges pour enfants ;*
- *Renforcer les capacités des juges des mineurs, de la police et des services intervenant sur l'enfance.*

ANNEXES

Annexe 1 : Tableau de la population carcérale en République du Congo, janvier-mars 2014
(Source ADHUC)

N ^o	Maison d'arrêt	Capacité accueil	Effectif pénal	Condamnés Hommes	Condamnées Femmes	Condamnés Mineurs	Prévenus
1	<i>Brazzaville*</i>	150	725	150	30	11	534
2	<i>Pointe-Noire*</i>	75	240	56	01	00	183
3	Dolisie	120	30	01	00	00	29
4	Mossendjo	50	25	02	00	00	23
5	<i>Ouessou*</i>	50	115	42	00	00	73
6	Madingou	80	40	01	00	00	39
7	Sibiti	-	27	03	00	00	24
8	Djambala	50	06	01	00	00	05
9	Owando*	20	28	10	00	00	18
TOTAL		595	1236	266	31	11	928

Annexe 2 : Personnel de l'administration pénitentiaire de la République du Congo, janvier-mars 2014 (Source ADHUC)

N ^o	Maison d'arrêt	Administration	Sécurité	Cuisine	Santé	Enseignant	Service social	Total
1	<i>Brazzaville*</i>	35	45	05	04	02	04	95
2	<i>Pointe-Noire*</i>	53	17	04	01	01	00	76
3	Dolisie	12	08	01	00	00	01	22
4	Mossendjo	07	05	00	00	00	00	12
5	<i>Ouessou*</i>	08	05	02	00	00	01	16
6	Madingou	08	00	00	00	00	00	08
7	Sibiti	06	02	02	00	00	00	10
8	Djambala	09	00	00	00	00	00	09
9	Owando*	12	05	00	00	00	00	17
TOTAL		150	87	14	05	03	06	265